

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne	75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

13 oct. 1960.	Ordonnance n° 20 portant modification du budget de la République du Mali (exercice 1960)	845
13 octobre ..	Ordonnance n° 21 autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali	845
13 octobre ..	Ordonnance n° 22 autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali	846
13 octobre ..	Ordonnance n° 23 p. g. fixant l'échelle des peines applicables en matière d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires de la République du Mali	850
13 octobre ..	Ordonnance n° 24 p. g. relative à la modification du programme du compte hors budget Fonds routier	850
14 octobre ..	Ordonnance n° 25 p. g. autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali	851
17 octobre ..	Ordonnance n° 27 p. g. accordant pour l'année 1960 la caution de la République du Mali à la Région soudanaise de la Régie des Chemins de fer du Mali	851
19 octobre ..	Ordonnance n° 28 p. g. p. complétant les dispositions de l'article 115 du Code d'instruction criminelle local	852

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

12 oct. 1960.	264 p. g. — Décret relatif au changement d'immatriculation des véhicules en République du Mali	852
12 octobre ..	266 p. g. p. r. m. — Décret portant nomination d'un chargé de mission auprès de la Présidence du Gouvernement de la République du Mali	853
12 octobre ..	267 p. g. p. — Décret portant nomination d'un chef du protocole de la République du Mali	853
12 octobre ..	268 p. g. p. r. m. — Décret portant création d'un Comité de direction économique en République du Mali	853
14 octobre ..	272 p. g. p. r. m. — Décret portant nomination d'un attaché commercial à l'Ambassade de la République du Mali à Paris	855
14 octobre ..	273 p. g. p. r. m. — Décret portant nomination d'un délégué permanent de la République du Mali auprès de l'O. N. U. et d'un ambassadeur de la République du Mali aux U. S. A.	855
14 octobre ..	277 p. g. p. r. m. — Décret portant nomination de membres de la délégation de la République du Mali à la quinzième session de l'O. N. U.	855
14 octobre ..	278 p. g. p. r. m. — Décret portant nomination du chargé d'affaires de la République du Mali à Paris et à Bonn	855
14 octobre ..	279 p. g. p. r. m. — Décret portant installation d'ambassades et nomination de chargés d'affaires de la République du Mali à Accra et à Monrovia	855
14 octobre ..	280 p. g. — Décret portant nomination d'un directeur de l'Hydraulique de la République du Mali	855
14 octobre ..	282 bis. — Décret portant organisation du Ministère des Affaires étrangères	855



17 octobre ..	287 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de l'Éducation	856
17 octobre ..	288 P. G. P. — Décret portant nomination d'un chef adjoint du protocole de la République du Mali	856
18 octobre ..	290 P. G. P. — Décret portant nomination d'un chargé de mission auprès de la Présidence du Gouvernement de la République du Mali	857
17 octobre ..	99 P. G. P. — Décision portant désignation d'un mandataire judiciaire	857

Vice-Présidence

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

12 oct. 1960.	269. — Décret relatif au fonctionnement du régime des retraites	858
12 octobre ..	271. — Décret portant modification du décret n° 87 du 2 mars 1960 réorganisant l'Office de la main-d'œuvre	859
11 octobre ..	93. — Décision accordant un secours d'urgence	859

Ministère de la Justice

14 oct. 1960.	274 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination de magistrats dans le ressort de la cour d'appel de la République du Mali	860
14 octobre ..	275 P. G. P. — Décret portant nomination de magistrats dans le ressort de la cour d'appel de la République du Mali	860
14 octobre ..	276 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination de magistrats	860

Ministère de l'Intérieur

7 oct. 1960.	262. — Décret portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Sikasso	861
7 octobre ..	263. — Décret approuvant le compte administratif pour l'exercice 1959 du maire de Ségou	862
12 octobre ..	265. — Décret autorisant la Mission chrétienne d'Afrique à s'installer sur le territoire de la République du Mali à Tomboctou	862
10 octobre ..	705 D. I. — Arrêté portant application de la loi n° 60-4 du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et munitions	862
11 octobre ..	709 D. I.-1. — Arrêté autorisant les établissements Chagoury et C ^o à importer et vendre des munitions de chasse à Bamako	867
17 octobre ..	729 S. U. — Arrêté portant délégation de signature des passeports au Directeur des Services de Police	867
18 octobre ..	732 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à la nommée Fané Fatoumata	867

Ministère du Commerce et de l'Industrie

17 oct. 1960.	718. — Rectificatif à l'arrêté général n° 2398 du 13 juillet 1942, chapitre IV, application exclusive par la République du Mali des mentions des factures établies pour tous les commerçants	869
17 octobre ..	727 M. C. I.-M. — Arrêté portant ouverture de deux dépôts d'explosifs à Markala par l'Office du Niger	869

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

17 oct. 1960.	283 DOM. — Décret accordant à M. Touré Labasse, tâcheron au Service de l'Habitat, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako, comprise dans le titre foncier n° 218 du cercle de Bamako	860
17 octobre ..	284 DOM. — Décret portant résiliation d'un bail accordé aux Etablissements Ch. Peyrissac et C ^o sur le lot 2 du titre foncier n° 251 sis à Kayes, cercle de Kayes ..	870
17 octobre ..	285 DOM. — Décret accordant à M. Doucouré Mina le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako, comprise dans le titre foncier n° 1397 du cercle de Bamako	870
17 octobre ..	286 DOM. — Décret accordant à M. Soumaré Souleymane le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako, comprise dans le titre foncier n° 1397 du cercle de Bamako	871

Ministère des Finances

6 oct. 1960.	261. — Décret portant suppression des indemnités de déplacement pour tournées et missions effectuées à l'intérieur de la République du Mali	872
12 octobre ..	270. — Décret autorisant un virement de un million de francs de l'article 2 à l'article 3 du chapitre XXIX du budget de la République du Mali	872
14 octobre ..	281. — Décret portant nomination d'un premier fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur du Trésor de la République du Mali	873
14 octobre ..	282. — Décret portant nomination d'un préposé du Trésor à Ségou	873
17 octobre ..	289. — Décret autorisant un virement de neuf millions de francs de l'article 2 à l'article 3 du chapitre XIII du budget de la République du Mali	873
7 octobre ..	696 F. 4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au centre du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de Ségou	873
12 octobre ..	710. — Arrêté fixant le cautionnement des comptables publics	873
12 octobre ..	711. — Arrêté portant nomination du receveur spécial de la commune de moyen exercice de Kati	874
17 octobre ..	716 M. F. F. — Arrêté portant rattachement de l'agence spéciale de Dioïlla au sous-ordonnement du Ministère des Finances à compter du 1 ^{er} janvier 1961	874
10 octobre ..	Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M ^{me} Bintou Mamma	874

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie du Gouvernement. — Avis importants	880
Annonces	880

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 20 portant modification du budget de la République du Mali (exercice 1960)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A. L. - R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A. L. - R. S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Sont ouvertes au budget de la République du Mali les prévisions de recettes suivantes :

Budget de fonctionnement

CHAPITRE XXV

Contributions et subventions du budget de l'Etat

Contribution pour paiement de créances arriérées 3.546.762

Budget d'équipement et d'investissement

TITRE II

EMPRUNTS OU AVANCE DE LA C. C. F. O. M.

SECTION II

CHAPITRE II

Emprunt ou avance de la Caisse centrale de coopération économique pour contribution au territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et sociale (F.I.D.E.S.).

Tranche 1958-1959 du programme d'équipement... 28.817.237

Art. 2. — Sont ouvertes au budget de la République du Mali les prévisions de dépenses suivantes :

Budget de fonctionnement

CHAPITRE XLVII

Dépenses diverses

Art. 9. — Liquidation du passif 3.546.762

Budget d'équipement et d'investissement

TITRE I

CONTRIBUTION AU F. I. D. E. S.

Mobilisation des avances de la Caisse centrale de coopération économique pour contribution au F. I. D. E. S.

SECTION I

CHAPITRE I

Contribution du territoire au F. I. D. E. S.

Avenant au protocole relatif à la contribution de la République du Mali au F. I. D. E. S. et à la convention d'avance entre la Caisse centrale de coopération économique et la République du Mali signée le 11 septembre 1959.

Tranche 1958-1959 du programme d'équipement .. 28.817.237

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 21 autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. L. - R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A. L. - R. S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Sont autorisés au budget de fonctionnement les virements ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE XXV	—	—
Agriculture (Personnel)		
Art. 3. — Services et établissements ...	3.800.000	
CHAPITRE XLV		
Dépenses communes de personnel		
Art. 4. — § 1. Frais de transport pour tournées et missions Ministère de l'Economie rurale et du Plan	1.000.000	
CHAPITRE XXXVII		
Santé (Personnel)		
Art. 4. — Assistance médicale		3.800.000
CHAPITRE LXI		
Versement au budget d'équipement et d'investissement		1.000.000

Art. 2. — Une somme de un million de francs est annulée en recette au chapitre I du budget d'équipement et d'investissement.

Art. 3. — Est annulée au chapitre IV, article 1^{er}, « Planification du budget d'équipement et d'investissement », une prévision de dépenses de un million de francs.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 22 autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Sont ouvertes au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses suivantes :

CHAPITRE VII

Fonction publique (Personnel)

Art. 1. — Direction de la Fonction publique 483.000

CHAPITRE IX

Intérieur (Personnel)

Art. 4. — Administration des cercles 17.000.000

CHAPITRE XIII bis (nouveau)

Unités maliennes

Art. 1. — Dépenses de fonctionnement des unités maliennes : fonds d'avance 99.000.000

CHAPITRE XXXIII

Enseignement (Personnel)

Art. 3. — Enseignement du 2^e degré :
Rub. F. Ecole normale de Katibougou 3.700.000

CHAPITRE XXXIII bis (nouveau)

Art. 1. — Ecole des Travaux publics 2.842.000

CHAPITRE XXXIV

Enseignement (Matériel)

Art. 3. — Enseignement du 2^e degré :
Rub. F. Ecole normale de Katibougou 3.748.000

Art. 10. — Bourses et secours scolaires :
§ 1. Fédération 1.049.000

§ 2. Métropole 14.692.000

CHAPITRE XLV

Dépenses communes de personnel

Art. 1. — Indemnités de déplacement définitif .. 2.000.000

Art. 3. — § 1. Frais de transport en déplacement définitif 7.517.000

Art. 4. — Frais de transport pour tournées et missions Ministère de l'Intérieur 2.556.000

Art. 6. — Frais d'hospitalisation 4.000.000

Total des ouvertures 158.587.000

Art. 2. — Sont annulées au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses d'un montant total de 158 millions 587.000 francs énumérées au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

TABEAU DES ANNULATIONS

IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	MONTANT	
Chap.	Articles	Paragr.		Par article	Par chapitre
I	3		<i>Services des emprunts et autres dettes contractuelles</i> Dettes contractuelles	20.000.000 >	20.000.000 >
III	1	1	<i>Représentation parlementaire et assemblée représentative (Personnel)</i> Indemnités	1.000.000 >	1.000.000 >
IV	1		<i>Représentation parlementaire</i> Assemblée nationale	531.500 >	1.139.000 >
	4		Entretien moyens de transport	557.500 >	
	6		Frais hospitalisation et évacuation sanitaire	50.000 >	

IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	MONTANT	
Chap.	Articles	Paragr.		Par article	Par chapitre
V			<i>Conseil de Gouvernement</i>		
			<i>Présidence et Vice-Présidence</i>		
	2	1	Présidence du Conseil	1.000.000	
	3	2	Cabinet militaire	1.000.000	2.000.000 >
		1	Information	500.000	
		2	Radio-Soudan	3.000.000	3.500.000 >
VI			<i>Conseil de Gouvernement et Vice-Présidence</i>		
	1	1	Secrétariat Conseil de Gouvernement	87.500	>
	1	2	Bureau du courrier	287.750	>
	2		Présidence	294.000	>
	2 bis			40.000	>
	nouveau				
	3	1	Information	167.600	>
	4	2	Radio-Soudan	1.486.600	>
	5		Haut-Commissariat à la Jeunesse	1.031.650	>
	6		Inspection des Affaires administratives	15.050	>
	7		Cour d'Etat	25.000	>
	10		Entretien moyens de transport	485.650	>
	11		Cérémonies officielles, fêtes publiques	550.000	>
	12		Rapatriment ressortissants soudanais Mecque	250.000	>
			Fonds spéciaux	3.025.000	>
VIII			<i>Fonction publique</i>		
	1		Direction Fonction publique	243.000	>
	2		Ecole d'Administration et Ministère	33.250	>
	3		Entretien moyens de transport	32.600	>
IX			<i>Intérieur</i>		
	1		Ministère	500.000	>
	2		Direction de l'Intérieur	1.262.000	>
	5		Remises	8.004.675	>
X			<i>Intérieur</i>		
	1		Ministère	91.500	>
	2		Direction de l'Intérieur	28.250	>
	4		Administration des cercles	2.249.200	>
	6		Entretien moyens de transport	875.500	>
XIV	10 bis		Frais d'élection	900.000	>
			<i>Services de Sécurité et pénitentiaires</i>		
	1		Garde républicaine	1.064.944	>
	2		Goums	925.782	>
	3		Police	807.250	>
	4		Services pénitentiaires	1.170.000	>
XV	5		Entretien moyens de transport	632.500	>
			<i>Services financiers</i>		
XVI	2		Direction des Finances	3.300.000	>
			<i>Services financiers</i>		
	1		Ministère	65.000	>
	2		Direction des Finances	184.750	>
	3		Contrôle financier	7.000	>
	4	1	Sous-ordonnements	103.500	>
		2	Agences spéciales	246.500	>
	5		Service des logements	10.200	>
	6		Transit	18.250	>
	7		Enregistrement et timbre	183.500	>
	8		Contributions diverses	155.500	>
XVII	9		Entretien moyens de transport	110.700	>
			<i>Services scientifiques</i>		
	1		Institut scientifique de la République du Mali	66.650	>
	2		Entretien véhicules	20.000	>
XIX			<i>Services économiques (Personnel)</i>		
	2		Direction	700.000	>
XX			<i>Développement économique</i>		
	1		Ministère du Commerce	81.750	>
	2		Direction des Services économiques	96.500	>
	3		Service des Mines	26.000	>
	4		Entretien moyens de transport	99.750	>
					304.000 >

IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	MONTANT	
Chap.	Articles	Paragr.		Par article	Par chapitre
XXII			<i>Economie rurale et Plan</i>		
	1		Ministère	89.250 >	
	2		Direction du Plan	19.000 >	
	3		Statistique	22.000 >	
	4		Habitat	17.250 >	
	5		Entretien moyens de transport	70.000 >	217.500 >
XXVI			<i>Agriculture</i>		
	1		Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêt	55.000 >	
	2		Directions et sections	30.250 >	
	3		Services et établissements dans les territoires	1.504.450 >	
	4		Lutte antiaviaire	300.000 >	
	5		Lutte antiacridienne	250.000 >	
	6		Entretien moyens de transport	246.250 >	2.385.950 >
XXVIII			<i>Eaux et Forêts</i>		
	1		Direction	20.000 >	
	2		Services et établissements dans le territoire	333.000 >	
	3		Ecole forestière et régies	199.500 >	
	4		Parc botanique et zoologique de Bamako	144.000 >	
	5		Laboratoire d'hydrologie de Diafarabé	35.000 >	
	6		Entretien moyens de transport	248.000 >	979.500 >
XXX			<i>Elevage</i>		
	1		Commissariat	38.500 >	
	2		Direction	35.000 >	
	3		Service et établissements dans le territoire	475.000 >	
	4		Laboratoire de recherche et annexe de Sotuba	211.250 >	
	5		Moyens de transport	400.000 >	
	8		Lutte trypanosomiase, achats veaux, fonds indemnités de saisie	236.500 >	
	9		Encouragement à l'élevage	46.750 >	
	10		Entretien et réparations éoliennes	115.326 >	1.558.326 >
XXXI			<i>Travaux publics (Personnel)</i>		
	2		Direction	1.000.000 >	
	3		Services territoriaux	700.000 >	
	5		Hydraulique	1.500.000 >	
	6		Aéronautique civile	1.000.000 >	4.200.000 >
XXXII			<i>Travaux publics</i>		
	1		Ministère	69.250 >	
	2		Direction et arrondissement	238.500 >	
	3		Services extérieurs	167.000 >	
	4		Service topographique	322.750 >	
	5		Hydraulique	32.500 >	
	6		Aéronautique civile	145.500 >	
	7		Météo	23.000 >	
	8		Entretien moyens de transport	256.750 >	1.255.250 >
XXXIV			<i>Enseignement</i>		
	1	1	Ministère	77.500 >	
		2	Education de base	31.750 >	
	2	1	Inspection d'Académie	70.250 >	
		3	Organisation de stages pédagogiques	75.000 >	
	3		Enseignement du 2 ^e degré	5.903.400 >	
	4	1	Inspection primaire	132.250 >	
		2	Ecoles primaires	2.013.300 >	
		3	Etablissements spéciaux	3.952.500 >	
	7	2	Entretien moyens de transport	159.100 >	
	10	1	Bourses et secours scolaires « Fédération et Métropole »	3.421.750 >	
		2	Dans le territoire	520.000 >	16.356.300 >
XXXVI			<i>Enseignement technique</i>		
	1		Collège technique et centre d'apprentissage	1.590.250 >	
	2	1	Enseignement manuel et artisanal, Maison des Artisans soudanais	198.250 >	
		2	Sections manuelles	275.000 >	
	3		Entretien moyens de transport	30.000 >	2.093.500 >

Chap.	Articles	Paragr.	NOMENCLATURE	MONTANT	
				Par article	Par chapitre
XXXVII	3		<i>Santé (Personnel)</i>		
	4		Services et établissements	8.000.000 >	
	5		Assistance médicale	10.000.000 >	
XXXVIII			Hygiène publique et médecine sociale	2.000.000 >	20.000.000 >
			<i>Santé</i>		
	1		Ministère	94.000 >	
	2		Direction	34.250 >	
	3		Services et établissements	7.232.000 >	
	4		Assistance médicale	4.560.000 >	
	5		Organisme d'hygiène publique et de médecine sociale	1.859.450 >	
	6		Pharmacie et inspection médico-scolaire	430.100 >	
	7		Entretien moyens de transport	82.800 >	
XXXIX			<i>Travail (Personnel)</i>		14.292.600 >
XL	1		Secrétariat d'Etat au Travail	3.000.000 >	3.000.000 >
			<i>Travail</i>		
	1		Secrétariat d'Etat au Travail	63.250 >	
	2		Inspection du travail	105.000 >	
XLII	3		Entretien moyens de transport	51.450 >	219.700 >
			<i>Affaires sociales</i>		
	1		Direction et services	305.250 >	
	2	1	Centre de rééducation de l'enfance délinquante	118.250 >	
	3	2	Pouponnière	75.000 >	
	4		Centre féminin de formation professionnelle rapide	51.250 >	
	5		Stages auxiliaires sociales, bourses	18.400 >	
XLIII			Entretien moyens de transport	59.500 >	627.650 >
			<i>Exploitations et établissements industriels (Personnel)</i>		
XLIV	5	1	Exploitations diverses	500.000 >	500.000 >
			<i>Exploitations et établissements industriels</i>		
	2		Garage	301.250 >	
	4		Gérance d'eau et électricité	275.000 >	
	5		Frais de contrôle des contributions d'énergie électrique	25.000 >	
	6		Exploitations diverses S. O. M.	992.750 >	
	7	1	Atelier Travaux publics Bamako	250.000 >	
	8	2	Puits de Fana	5.000 >	
XLVI			Entretien moyens de transport	184.800 >	2.033.800 >
			<i>Dépenses communes de matériel</i>		
	1		Mobilier pour logements administratifs	400.000 >	
	2		Remboursement parc automobile de la République	539.548 >	
	3		Achat moyens de transport (Ministères et services)	12.064.975 >	
	4		Transport de fonds	100.000 >	
	5		Dépenses communes des Ministères, habillement chauffeurs, entretien, carburant	225.000 >	
XLVII	6		Entretien jardin Koulouba	105.100 >	13.434.623 >
			<i>Dépenses diverses</i>		
	1		Remboursement des droits indûment perçus	150.000 >	
	2		Remise de pénalités	5.000 >	
	3		Perte de fonds et de matériel	10.000 >	
	4		Remboursement pour reprises de terrains urbains non mis en valeur	25.000 >	
	5		Dépenses non classées	100.000 >	
	6		Personnalités de passage	325.000 >	
	7		Prime de formation professionnelle	25.000 >	
	8		Délégation Mali Paris	100.000 >	
XLIX	9		Liquidation passif budgets locaux 1959 et antérieurs	1.051.000 >	1.791.000 >
			<i>Entretien des routes, voies de navigation et aérodromes</i>		
	1		Routes : entretien matériel	2.610.000 >	
L	2		Aérodromes	350.000 >	2.960.000 >
		unique	Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et d'établissements publics	8.000.000 >	8.000.000 >
			<i>Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics</i>		
LVI	9	1	Foire-exposition	2.500.000 >	2.500.000 >
			<i>Subventions de fonctionnement</i>		
LVII	1		Dans le territoire : subventions diverses	500.000 >	500.000 >
					158.587.000 >

ORDONNANCE n° 23 P.G. fixant l'échelle des peines applicables en matière d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-34 A.L.-R. S. du 22 septembre 1960 portant abrogation des dispositions de la loi n° 60-1 A.L.-R. S. relative à la ratification et à la rétrocession à la Fédération du Mali des compétences précédemment transférées à la République Soudanaise par la Communauté en vertu des accords signés à Paris le 4 avril 1960;

Vu la loi n° 60-33 A.L.-R. S. accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R. S. proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-36 A.L.-R. S. érigeant le Gouvernement de la République Soudanaise en Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Sous réserve des sanctions pénales répressives plus fortes, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires de la République du Mali seront assorties des sanctions pénales suivantes :

SECTION PREMIERE

INFRACTIONS DE SIMPLE POLICE

Première classe

De 300 à 1.800 francs d'amende et, facultativement, en cas de récidive, de un à huit jours d'emprisonnement.

Deuxième classe

De 2.100 à 3.600 francs d'amende et, facultativement, en cas de récidive, de un à huit jours d'emprisonnement.

Troisième classe

De 3.900 à 5.400 francs d'amende et, facultativement, en cas de récidive, de un à dix jours d'emprisonnement.

Quatrième classe

De 6.000 à 36.000 francs d'amende et, facultativement, en cas de récidive, de un à dix jours d'emprisonnement.

SECTION II

INFRACTIONS CORRECTIONNELLES

Première classe

Art. 2. — Sauf dispositions contraires, les infractions criminelles restent soumises à la législation en vigueur.

De 36.001 à 100.000 francs d'amende et de onze jours à un mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.

Deuxième classe

De 100.001 à 200.000 francs d'amende et de un mois et un jour à deux mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.

Troisième classe

De 200.001 à 300.000 francs d'amende et de deux mois et un jour à trois mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et communiquée partout où besoin sera.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat du Mali.

Koulouba, le 13 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de la Défense nationale,

Madeira KÉITA.

ORDONNANCE n° 24 P.C. relative à la modification du programme du compte hors budget Fonds routier

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la délibération n° 46 A. T. S. du 6 septembre 1958 arrêtant une opération de virement de crédits de paiement sur la première tranche du deuxième plan quadriennal du Fonds routier et ouvrant les crédits de paiement de la deuxième tranche;

Vu la loi n° 58-33 A.L.P.-R. S. du 27 décembre 1958 autorisant le Gouvernement de la République Soudanaise à passer un marché de longue durée pour l'exécution des travaux routiers de première urgence sur Fonds routier;

Vu la loi n° 60-33 A.L.-R. S. accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Sur proposition de M. le Ministre des Travaux publics;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Le programme des travaux routiers de première urgence, d'un montant de 1.500 millions de francs C. F. A., visé par la loi n° 58-33 A.L.P.-R. S. du 27 décembre 1958, est modifié et arrêté comme suit :

1° Bamako-Ségou, évalué à	427 millions
2° Tapis et fondations, évalué à	140 —
3° Sévaré-Bandiagara, évalué à	280 —
4° Ségou-Dioro, évalué à	93 —
5° Centres urbains évalué à	53 —
6° Bafoulabé-Mahina-Kéniéba, évalué à	17 —
7° Bougouni-Badougou, évalué à	440 —
8° Grosses réparations	50 —
Total	1.500 —

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, ordonnateur du Fonds routier, est chargé de l'exécution de la

présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de la République du Mali, enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,
H. CORENTHIN.

ORDONNANCE n° 25 P.C. autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960 et les textes modificatifs;
Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres.

ORDONNE :

Article premier. — Sont ouvertes au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses suivantes :

CHAPITRE III

Représentation parlementaire Assemblée nationale (Personnel)

Art. 1. — Indemnités :
§ 2. Députés 3.392.942

CHAPITRE V

Présidence et Vice-Présidence
Conseil de Gouvernement (Personnel)

Art. 2. — § 1. Présidence 411.000
Art. 2 bis (nouveau). — Délégation de la République du Mali à l'O. N. U. 5.000.000
Art. 2 ter (nouveau). — Délégation de la République du Mali à Paris 1.600.000

CHAPITRE VI

Présidence et Vice-Présidence
Conseil de Gouvernement (Matériel)

Art. 2 ter (nouveau). — Délégation de la République du Mali à Paris 1.794.000

CHAPITRE XV

Services financiers (Personnel)

Art. 8 bis (nouveau). — Dépenses de personnel, octobre, novembre et décembre à l'exception des fonctionnaires métropolitains 8.500.000
Art. 8 ter (nouveau). — Office des Changes 1.560.000

CHAPITRE XVI

Services financiers (Matériel)

Art. 8 bis (nouveau). — Trésor. Dépenses de fonctionnement des mois d'octobre, novembre et décembre 2.000.000
Art. 8 ter (nouveau). — Office des Changes 750.000

CHAPITRE XVII

Services scientifiques (Personnel)

Art. 1. — Institut scientifique de la République du Mali 411.000
25.418.942

Art. 2. — Sont annulées au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses suivantes :

CHAPITRE III bis

Assemblée fédérale du Mali 6.568.942

CHAPITRE I.

Contribution
aux dépenses de fonctionnement de l'Etat,
des collectivités et établissements publics

Art. 1. — Trésor 10.500.000

CHAPITRE LXI

Versement au budget d'équipement et d'investissement 8.350.000
25.418.942

Art. 3. — Est annulée au budget d'équipement la prévision de dépense ci-après :

CHAPITRE IV

Bâtiments

Art. 1. — Palais de l'Assemblée (1^{re} tranche)..... 8.350.000

Art. 4. — Est annulée au chapitre I^{er} (recette) du budget d'équipement et d'investissement une prévision de recette de 8.500.000 francs.

Art. 5. — Est autorisé au budget d'équipement et d'investissement le virement ci-après :

CRÉDITS.

CHAPITRE IV

Bâtiments

Ouverts Annulés

Art. 1. — Délégation de la République du Mali à l'O. N. U. :

Achat d'un immeuble et ameublement	60.000.000	
Fonctionnement achat de voitures et de matériel de bureau	15.000.000	
Palais de l'Assemblée (1 ^{re} tranche)....		75.000.000

Art. 6. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 27 P.C. accordant pour l'année 1960 la caution de la République du Mali à la Région soudanaise de la Régie des Chemins de fer du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-33 promulguée par décret n° 59 du 6 septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs,

ORDONNE :

Article premier. — La caution de la République du Mali est accordée pour l'année 1960 à la Région soudanaise de la Régie des Chemins de fer du Mali au titre d'un découvert bancaire de 40 millions de francs.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 17 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,
H. CORENTHIN.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 28 P. G. P. complétant les dispositions de l'article 115 du Code d'instruction criminelle local.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 115 du Code d'instruction criminelle local est complété par les deux alinéas suivants :

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pourra, s'il estime que les circonstances l'exigent, décerner tout nouveau mandat.

« Dans ce cas, il connaîtra des demandes de mise en liberté provisoire jusqu'à décision à intervenir de la part de la juridiction de jugement. »

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
J.-M. KONÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KÉRA.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 264 P. C. — DÉCRET relatif au changement d'immatriculation des véhicules en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications;

Le Conseil des Ministres de la République du Mali entendu dans sa séance du 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A dater de la publication du présent décret, les propriétaires des véhicules automobiles et motocyclettes immatriculés en République du Mali doivent procéder au changement d'immatriculation de leurs véhicules en faisant délivrer par le Ministère des Travaux publics (section des transports) des nouvelles cartes grises.

Art. 2. — Les éléments du numéro d'immatriculation devront impérativement être séparés par un tiret.

Exemple : RM-A-0001

Sur les plaques minéralogiques arrières triangulaires, il sera composé comme suit :

Exemple : RM
A-0001

Pour le corps diplomatique, l'immatriculation sera constituée par le sigle de la République du Mali suivi des initiales C. D. et d'un numéro d'une série minéralogique instituée à l'intention du corps diplomatique.

Exemple : RM-CD-0001

Art. 3. — A chaque demande de remplacement du permis de circulation (carte grise) il sera joint :

a) Une formule habituelle de déclaration de mise en circulation et de description du véhicule;

b) L'ancienne carte grise.

Les dispositions de l'arrêté n° 56 M. du 12 août 1957 rendant exécutoire la délibération n° 7 A. T. S. du 16 janvier 1957 demeurent pour le paiement des diverses taxes.

Art. 4. — Les dossiers pour les localités autres que Bamako doivent être groupés par les chefs de circonscriptions administratives pour être adressés au Ministère des Travaux publics et des Transports au début de chaque mois.

Art. 5. — Les propriétaires de véhicules doivent se mettre en règle avec les dispositions du présent décret au plus tard le 30 avril 1961.

Passé ce délai, les contrevenants seront passibles de paiement de la double taxe.

Art. 6. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre de

L'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre des Travaux publics,

H. CORENTHIN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KEITA.

N° 266 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un chargé de mission auprès de la Présidence du Gouvernement de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Guèye est nommé chargé de mission auprès de la Présidence du Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 267 P. G. P. — DÉCRET portant nomination d'un chef du protocole de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hussein Kéita est nommé chef du protocole de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 268 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant création d'un Comité de direction économique en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 érigeant le Gouvernement en Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Sur proposition du Président du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un Comité de direction économique placé sous l'autorité du Président du Gouvernement.

Art. 2. — Le Comité de direction économique comprend :

Le Secrétaire politique de l'U. S. R. D. A.;

Le Secrétaire à l'organisation;

Le député Dossolo Traoré;

Le Vice-Président du Gouvernement ou son représentant;

Le Ministre des Finances ou son représentant;

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan ou son représentant;

Le Ministre des Travaux publics ou son représentant;

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant;

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ou son représentant;

Le Commissaire à l'Elevage, aux Industries animales ou son représentant;

Le Rapporteur de la Commission du Plan;

Le Secrétaire administratif de l'U. S. R. D. A.

Art. 3. — Le Comité de direction économique est notamment chargé de la coordination de l'action économique du Gouvernement. Il est habilité à prendre toutes mesures économiques d'urgence qui paraîtraient nécessaires.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan est chargé de la préparation matérielle du travail de coordination du Comité de direction économique.

Art. 5. — Les Ministres de l'Economie rurale et du Plan, des Finances, du Commerce et de l'Industrie, des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Vice-Président,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre des Travaux publics,

H. CORENTHIN.

N° 272 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un attaché commercial à l'Ambassade de la République du Mali à Paris.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sam Souleymane est nommé attaché commercial à l'Ambassade de la République du Mali à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Modibo KÉITA.

N° 273 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un délégué permanent de la République du Mali auprès de l'O. N. U. et d'un ambassadeur de la République du Mali aux U. S. A.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Maïga Abdoulaye, précédemment chargé d'affaires à Paris, est nommé délégué permanent de la République du Mali à l'Organisation des Nations Unies.

Art. 2. — M. Maïga Abdoulaye exercera cumulativement avec ses fonctions visées à l'article précédent celles de représentant de la République du Mali auprès du Gouvernement des États Unis d'Amérique.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Modibo KÉITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 277 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination de membres de la Délégation de la République du Mali à la quinzième session de l'O. N. U.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Aboubakrine Mahamare et Thiam Amadou sont nommés membres de la délégation de la République du Mali à la quinzième session de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Président de l'Assemblée nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Modibo KÉITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 278 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination du chargé d'affaires de la République du Mali à Paris et à Bonn.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bokar N'Diaye est nommé chargé d'affaires de la République du Mali auprès des Gouvernements de la République Française et de la République Fédérale Allemande avec résidence à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 279 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant installation d'ambassades et nomination de chargés d'affaires de la République du Mali à Accra et Monrovia.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République du Ghana, avec siège à Accra, une ambassade de la République du Mali.

Art. 2. — Il est créé en République du Libéria, avec siège à Monrovia, une ambassade de la République du Mali.

Art. 3. — MM. Sango Ibrahima et Sow Oumar sont nommés respectivement chargés d'affaires de la République du Mali à Monrovia et à Accra.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Modibo KÉITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-M. KONÉ.

N° 280 P. G. — DÉCRET portant nomination d'un directeur de l'Hydraulique de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-25 A. L.-R. S. du 26 mai 1959 créant la Direction de l'Hydraulique de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 106 du 31 mars 1960 nommant M. Roure, ingénieur de 1^{re} classe, directeur de l'Hydraulique.

Art. 2. — M. Amadou Kanté, ingénieur des Travaux publics, est nommé directeur de l'Hydraulique de la République du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,

H. CORENTHIN.

N° 282 bis. — DÉCRET portant organisation du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 érigeant le Gouvernement en Gouvernement provisoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère des Affaires étrangères de la République du Mali comprend une administration centrale, des ambassades et des consulats.

Art. 2. — L'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères se subdivise en sept sections auxquelles sont dévolues les attributions ci-après :

SECTION PREMIÈRE

Secrétariat général

Coordination des activités des sections. Conférences hebdomadaires.

SECTION II

Secrétariat juridique

Question de droit international. Contentieux. Droit et privilèges diplomatiques et consulaires. Statuts et circulation des étrangers. Réfugiés politiques (protection). Nationalités.

SECTION III

Secrétariat administratif

Administration générale. Personnel. Postes diplomatiques et consulaires. Courrier. Chiffre et valise diplomatique. Comptabilité.

SECTION IV

Affaires politiques

- a) Relations avec Afrique, Asie, Océanie;
- b) Relations avec Europe, Amérique, Nations Unies, organisations internationales. Relations avec tous pays sauf ceux indiqués en a);
- c) Presse. Information et documentation. Conservation. Classement et reliure documents. Archives diplomatiques. Bibliothèque.

SECTION V

Affaires économiques et financières

Accords bilatéraux. Coopération économiques. Relations économiques internationales.

SECTION VI

Affaires culturelles

Echanges culturels. Relations organisations internationales spécialisées.

SECTION VII

Protocole

Préséance. Réceptions. Visas et passeports diplomatiques.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

N° 287 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de l'Éducation.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret portant fixation de la composition des cabinets ministériels;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dabo Fily Sissoko est nommé conseiller technique au Ministère de l'Éducation de la République du Mali.

Art. 2. — M. Fily Dabo Sissoko percevra en cette qualité une indemnité globale de cent dix mille (110.000) francs se décomposant comme suit :

— salaire soumis à retenue 90.000 francs
— indemnité de cabinet 20.000 francs

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

N° 288 P. G. P. — DÉCRET portant nomination d'un chef adjoint du protocole de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Coulibaly Diatrou est nommé chef adjoint du protocole de la République du Mali.

Art. 2. — M. Coulibaly Diatrou percevra une indemnité forfaitaire globale de 39.185 francs.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 1960.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Fonction publique,
J.-M. KONÉ.

N° 290 P. G. P. — DÉCRET portant nomination d'un chargé de mission auprès de la Présidence du Gouvernement de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Demba Diallo est nommé chargé de mission auprès de la Présidence du Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — M. Demba Diallo est assimilé à un député de la République du Mali au point de vue traitement.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

N° 99 P. G. P. — DÉCISION portant désignation d'un mandataire judiciaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'assignation à civilement responsable en date du 17 septembre 1960 par laquelle le Procureur général près la Cour d'appel de Bamako demande la comparution du Gouvernement de la République Soudanaise à l'audience du 5 octobre en qualité de civilement responsable de M. Koné Moussa, inculpé de blessure volontaire et d'ivresse publique;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali fixant les attributions du Président du Conseil,

DÉCIDE :

M. Diarra Kountou, ancien secrétaire d'avocat-défenseur, est désigné en qualité de mandataire judiciaire pour défendre les intérêts de la République du Mali tant devant la Cour d'appel que devant les tribunaux de première instance de la République du Mali.

Koulouba, le 17 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Par arrêté en date du :

15 octobre 1960. — Les commis ci-après, précédemment en service à l'armée de la Communauté, sont pris en compte par le centre administratif de l'Etat-Major du Mali :

MM. Diallo Hamady Boundourou, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon (Bamako);
Sékou Boucounta, adjoint administratif principal 2^e échelon (Bamako);
Traoré Zakaria, adjoint administratif principal 1^{er} échelon (Bamako);
Ouattara Baba, adjoint administratif 1^{re} classe 3^e échelon (Bamako);
Koné Koké, commis administratif ordinaire 2^e classe 2^e échelon (Bamako);
Daouda Ouattara, commis administratif principal 1^{er} échelon (Bamako);
Koné Baba, commis administratif principal classe exceptionnelle, échelon unique (Ségou);
Cissoko Sambou, commis administratif principal classe exceptionnelle échelon unique (Ségou);
Cissé Massila, commis administratif ordinaire 2^e échelon (Ségou);
Gnassé Seck Oumar, commis administratif ordinaire 1^{er} échelon (Ségou).

Les employés civils ci-après, précédemment en service à l'armée de la Communauté, sont pris en compte par le centre administratif de l'Etat-Major de l'armée du Mali :

MM. Diaby Boubacar, secrétaire de 2^e classe 2^e échelon, 2^e catégorie (Bamako);
Idrissa Haïdara, secrétaire de 3^e classe 3^e échelon, 2^e catégorie (Bamako);
Diarra Moulaye, secrétaire de 3^e classe 3^e échelon, 2^e catégorie (Bamako);
Camara Kanfory, secrétaire de 1^{re} classe 3^e échelon (Bamako);
N'Diaye Fatou, secrétaire dactylographe 5^e catégorie (Bamako);
Diamadougba Diakité, plombier auxiliaire catégorie B, échelle III, échelon 7 (Ségou);
Sanogo N'Golo, jardinier 4^e catégorie 3^e échelon (Bamako).

Les intéressés seront pris en compte à compter du 1^{er} octobre 1960 et resteront affectés à leur lieu de travail.

Vice-Présidence

Par arrêté en date du :

7 octobre 1960. — La situation administrative de M. Sanogo Mahamane, précédemment commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, et intégré dans le corps supérieur des Contributions directes en qualité de contrôleur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1957, est régularisée comme suit :

— Titularisé contrôleur de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958 (Ancienneté civile conservée : 1 an);

— Contrôleur de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Les dispositions de l'arrêté n° 1663 PEL.-5-1 du 21 février 1959 sont rapportées en ce qui le concerne.

Par décisions en date des :

7 octobre 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 431 v. P.-D. F. P. du 21 juillet 1960 faisant double emploi avec celle n° 1065 v. P.-D. F. P. du 16 septembre 1959 portant suspension de fonctions du commis d'Administration principal Dicko Louis Etienne, précédemment en service à Yélimané (cercle de Nioro).

10 octobre 1960. — La sanction du blâme est infligée à M. Ouattara Tiémoko, commis d'Administration adjoint 4^e échelon en service à Tombouctou pour mauvaise manière de servir.

Est constaté, pour compter du 3 août 1960, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade du commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, Théra Mamadou, en service à l'Université de Dakar (I. F. A. N.).

11 octobre 1960. — Les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent, nouvellement affectés à la République du Mali pour exercer les fonctions de leur grade, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education à Bamako :

M^{me} Coignard, ex-Delbousquet, maîtresse de cours complémentaire 9^e échelon.

MM. Manguin André, professeur de cours complémentaire 10^e échelon;

Dornic Jacques, instituteur 10^e échelon, directeur de cours normal.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés sur la République Soudanaise.

12 octobre 1960. — M. Coulibaly Ibrahima, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à la Vice-Présidence à Koulouba, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'expiration du stage de deux mois de l'intéressé.

M. Mohamed Ag El Moctar, ex-moniteur d'arabe auxiliaire décisionnaire, est réintégré dans le statut des auxiliaires décisionnaires de la République du Mali à la catégorie B, échelle VIII, échelon 2 et mis à la disposition du Ministre de l'Education pour servir à l'école nomade de Kidal, cercle de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Bouaré Thiémoko et Coulibaly Lassana, commis d'Administration stagiaires, la décision n° 36 V. P. - D. F. P. du 9 juin 1960.

Les intéressés restent affectés à leur ancien poste.

13 octobre 1960. — M. Boudet Gabriel, chef de travaux des laboratoires d'Agriculture, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts à Bamako pour servir au Centre fédéral de Recherches zootechniques de Sotuba.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

17 octobre 1960. — Délégation permanente est donnée au Directeur de la Fonction publique pour signer les actes suivants établis par la Direction de la Fonction publique :

a) *Correspondances diverses :*

- Demande de renseignements;
- Réponses aux consultations des divers services, etc.

b) *Décisions :*

- Portant avancements automatiques d'échelon;
- Allouant des congés administratifs annuels, de maternité et des permissions d'absence;
- De reclassement des auxiliaires.

c) *Circulaires d'information générale.*

Le Directeur de la Fonction publique préside la commission des contrats et le comité consultatif de la Fonction publique.

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

N° 269. — DÉCRET relatif au fonctionnement du régime des retraites.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi n° 60-1 A.N.R.M. du 22 septembre 1960, portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-33 du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Vu la loi n° 60-34 du 22 septembre 1960 transférant à la République du Mali les compétences précédemment détenues par la Communauté et la Fédération du Mali;

Vu l'ordonnance n° 13 P.C. du 17 septembre 1960 sur le contrôle des règlements financiers avec l'extérieur;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter de la signature du présent décret, sont interdits, quelle que soit leur forme, tous transferts, hors de la République du Mali, de fonds représentant des versements de cotisations patronales et salariées à l'Institut de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale, organisme de retraites ayant son siège à Dakar.

Art. 2. — Les directeurs et fondés de pouvoir de tous les établissements adhérents à l'Institut de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale doivent se faire connaître avant le 15 octobre 1960 à la Caisse d'Allocations familiales et d'Accidents du Travail du Mali par une déclaration indiquant :

— Leur nom ou raison sociale, adresse et s'il y a lieu, numéro de téléphone;

— Leur branche d'activité (agriculture, mines, industries, travaux publics et bâtiment, commerce, transport, etc.);

— La ou les conventions collectives dont ils relèvent;

— Les chiffres de leur personnel relevant de l'I. P. R. A. O.;

— La date d'adhésion et le numéro d'affiliation à l'I. P. R. A. O.;

— La date et le montant du dernier versement effectué;

— Le total des versements effectués depuis l'adhésion;

— Eventuellement, les noms et adresses de leurs anciens travailleurs bénéficiant d'une rente versée par l'I. P. R. A. O.

A cette déclaration devront être jointes toutes les pièces justificatives qu'il est possible de se procurer dans la République du Mali.

Art. 3. — Toutes les banques ayant des agences au Mali, l'Office des Postes, le Centre de Chèques postaux, les services du Trésor, et tous autres intermédiaires financiers sont tenus de bloquer les sommes déjà versées par des établissements au titre de l'Institut de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale et d'en adresser le relevé à la Caisse d'Allocations familiales et d'Accidents du Travail de la République du Mali avant le 15 octobre 1960.

Art. 4. — Toutes les sommes destinées à l'Institut de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale devront être versées, à échéance normale à la Caisse d'Allocations familiales et d'Accidents du Travail qui ouvrira dans ses écritures un compte spécial pour les versements effectués à ce titre, jusqu'à la mise en place du régime de retraite des travailleurs du Mali.

Art. 5. — Les retraités bénéficiaires d'une rente de retraite versée par l'Institut de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale sont invités à se faire connaître avant le 15 octobre à la C. A. F. A. T. par une déclaration indiquant :

- Leur nom, prénoms, date de naissance, adresse;
- Leur numéro d'affiliation à l'I. P. R. A. O.;
- Le montant et les dates de perception des rentes.

Ils devront fournir tous les documents permettant de justifier les éléments de la déclaration.

Art. 6. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues dans les cas similaires par les articles 28, 30, 31, 32 de l'arrêté n° 4366 I.T.L.S.-SO. du 3 décembre 1955 sur les allocations familiales et par les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 13 P.C. du 17 septembre 1960 sur le contrôle des règlements financiers avec l'étranger.

Art. 7. — Le Secrétaire d'Etat au Travail et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

*Le Vice-Président du Conseil
chargé de la Fonction publique,*

J.-M. KONÉ.

Le Vice-Président du Conseil,

J.-M. KONÉ.

N° 271. — DÉCRET portant modification du décret n° 87 du 2 mars 1960 réorganisant l'Office de la Main-d'Œuvre

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-33 promulguée par décret n° 59 du 6 septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 87 du 2 mars 1960 portant réorganisation de l'Office de la Main-d'Œuvre;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 6 (dernier alinéa), 9 (alinéas 1 et 3) et 15 du décret n° 87 du 2 mars 1960 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6 (dernier alinéa). — Participe de plein droit aux travaux du Conseil d'administration le chef du Service de l'Enseignement technique, représentant le Ministre de l'Education, qui est obligatoirement entendu, sur sa demande, au cours de toute délibération ».

« Art. 9 (1^{er} alinéa). — Le Conseil d'administration renouvelle chaque année son bureau. Il est présidé par le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales ou son représentant. Le conseil élit en son sein deux vice-présidents, choisis obligatoirement l'un dans le collège des travailleurs, l'autre dans celui des employeurs.

« 3^e alinéa. — Il se réunit en séance extraordinaire soit à l'initiative de son président, soit à la demande du Ministre de l'Education, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ».

« Art. 15. — Les procès-verbaux sont signés par le président. Dans les quinze jours qui suivent la séance ils sont adressés au Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales.

« Les délibérations qu'ils relatent ne deviennent exécutoires qu'après avoir fait l'objet d'un acte réglementaire de l'autorité compétente.

« Les avis et les vœux sont transmis pour attribution ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et sera communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Vice-Président du Conseil

J.-M. KONÉ.

Le Ministre de l'Education,

A. SINGARE.

93. — Par décision en date du 11 octobre 1960, un secours d'urgence de cinquante mille (50.000) francs est accordé à M. Guindo Samba, chef d'arrondissement de Kadiana.

Cette somme sera mandatée à M. le Chef de la subdivision de Kolondiéba (cercle de Bougouni) qui la remettra à l'intéressé.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre LIX, article 2, exercice 1960.

N° 274 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant nomination de magistrats dans le ressort de la Cour d'appel de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Vu les résultats du stage de perfectionnement effectués par des greffiers à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés magistrats dans le ressort de la Cour d'appel de la République du Mali, les greffiers désignés ci-après :

MM. Dia Mamadou;
Diarra Tiémoko Diatigui;
Guindo Dellé;
Sall Yacouba;
Tambadou Ibrahima;
Touré Boubakar;
Yattassaye Mamadou;
Thiam Ibrahima.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, les magistrats désignés à l'article précédent prêteront le serment professionnel suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 3. — Les intéressés percevront une indemnité forfaitaire de responsabilité égale au tiers de leur solde indiciaire de base pour compter du jour de la prise de service dans leurs nouvelles fonctions.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 275 P.G.P. — DÉCRET portant nomination de magistrats dans le ressort de la Cour d'appel de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés magistrats dans le ressort de la Cour d'appel de la République du Mali, les greffiers désignés ci-après :

MM. Bâ Ali Ciré;
Dem Alou;
Diop Sogobri Kara;
Fofana Tidiani;
Konaté Madimoussa;
Koïta Lassana;
Kouyaté Youssouf;
Ouane Mamadou;
N'Diaye Békaye;
N'Diaye Ibrahima;
Seye Assane;
Sidibé Boubacar;
Sy Hamady Sy;
Traoré Fousseini.

Art. 2. — Les intéressés prêteront le serment professionnel suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 3. — Les intéressés percevront une indemnité forfaitaire de responsabilité égale au tiers de leur solde indiciaire de base, à compter du jour de la prise de service dans leurs nouvelles fonctions.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 276 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination de magistrats.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommées magistrats dans le ressort de la Cour d'appel de la République du Mali, les personnes désignées ci-après :

MM. Sall Ibrahima;
Thiam Amadou.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, MM. Sall Ibrahima et Thiam Amadou prêteront le serment professionnel suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 3. — M. Sall Ibrahima est nommé conseiller technique du Ministre de la Justice.

Art. 4. — M. Thiam Amadou, précédemment huissier, est assimilé à un greffier principal 1^{er} échelon.

Il percevra une indemnité forfaitaire de responsabilité égale au tiers de sa solde indiciaire de base pour compter du jour de la prise de service dans ses nouvelles fonctions.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Par arrêtés en date des :

7 octobre 1960. — M. Louis Ancelin, magistrat du 2^e grade 2^e échelon (indice métré 650, groupe I) président du tribunal de première instance de Bamako, est délégué dans les fonctions de premier président de la Cour d'appel de Bamako en remplacement de M. Clanet, vice-président de ladite cour, titulaire d'un congé administratif.

10 octobre 1960. — La démission de sa profession d'avocat-défenseur présentée le 17 septembre 1960 par M^e Lucien Madar est constatée.

Les dossiers pendants en l'étude de M^e Madar seront liquidés par M^e Couttet, avocat-défenseur à Bamako.

15 octobre 1960. — Les magistrats désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

BAMAHO

Parquet général

MM. Goundiam Ousmane, substitut général;
Fofana Tidiani, magistrat détaché au Parquet général.

Cour d'appel

MM. Ancelin, premier président par intérim;
Potabès, conseiller par intérim;
Sidibé Boubakar, conseiller par intérim;
Daniel, conseiller par intérim.

Tribunal de première instance

MM. Le Tuy Tuyet, président;
Konaté Madimoussa, substitut du procureur;
Thiam Ibrahima, juge d'instruction;
Sy Hamady Sy, juge.

Tribunal du travail

M. Tambadou Ibrahima, président.

SÉGOU

MM. Koïta Lassana, procureur de la République;
Yattassaye Mamadou, président;
N'Diaye Ibrahima, juge d'instruction, président du tribunal de travail.

KAYES

M. Kouyaté Youssouf, juge de la section de Kayes du tribunal de première instance de Bamako.

NIOBO

M. Dia Mamadou, juge de paix à compétence étendue.

BOUGOUNI

M. Bekaye N'Diaye, juge de paix à compétence étendue.

SIKASSO

M. Diop Sogobri Kara, juge de la section de Sikasso du tribunal de première instance de Bamako.

SAN

M. Guindo Dellé, juge de paix à compétence étendue.

KOUTIALA

M. Sall Yacouba, juge de paix.

MOPTI

Tribunal de première instance

MM. Diarra Tiémoko Dialigui, procureur de la République;
Dem Aliou, président;
Traoré Fousseyni, juge d'instruction et faisant fonction de président du tribunal du travail.

TOMBOUCTOU

M. Touré Boubakar, juge de la section de Tombouctou du tribunal de première instance de Mopti.

GAO

M. Ouane Mamadou, juge de la section de Gao du tribunal de première instance de Mopti.

Ministère de l'Intérieur

N^o 262. — DÉCRET portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n^o 59-19 du 22 mai 1959 relative à l'élection des Conseils municipaux dans la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est dissous le Conseil municipal de la commune de Sikasso.

Art. 2. — La date des élections municipales dans la commune de Sikasso est fixée au 7 novembre 1960.

Art. 3. — Le collège électoral de la commune de Sikasso est convoqué pour l'élection du Conseil municipal le 7 novembre 1960.

Art. 4. — La campagne électorale sera ouverte le 27 octobre à 0 heure.

Art. 5. — Les déclarations de listes de candidatures présentées par les partis ou groupements politiques ayant existence légale seront déposées au cercle de Sikasso en double exemplaire avant le 26 octobre à minuit.

Art. 6. — Les élections auront lieu sur les listes électorales arrêtées au 31 mars 1960. S'il y a lieu d'apporter des changements à ces listes conformément à la législation en vigueur, le commandant de cercle de Sikasso publiera cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification concernant lesdits changements.

Art. 7. — Chaque liste de candidats devra notifier au commandant de cercle de Sikasso au plus tard le 4 novembre 1960 les noms des délégations titulaires et suppléants dans les bureaux de vote conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi 59-19 du 22 mai 1959.

Art. 8. — Le commandant de cercle de Sikasso reçoit délégation pour fixer le nombre et le ressort des bureaux de vote et pour en désigner les présidents.

Art. 9. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seul en ligne de compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé de déclaration de candidature aura été délivré par le commandant de cercle.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur et le Commandant de cercle de Sikasso sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 7 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KEITA.

N° 263. — DÉCRET *approuvant le compte administratif pour l'exercice 1959 du maire de Ségou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu la délibération n° 12 en date du 30 juillet 1960 du Conseil municipal de Ségou;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1959 du maire de Ségou, arrêté en recettes à la somme de trente-trois millions sept cent quatre-vingt mille sept cent dix-sept (33.780.717) francs et en dépenses à la somme de trente et un millions cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent cinquante-cinq (31.189.555) francs d'où il ressort un excédent de recettes de deux millions cinq cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-deux (2.591.162) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KEITA.

N° 265. — DÉCRET *autorisant la Mission chrétienne d'Afrique à s'installer sur le territoire de la République du Mali à Tombouctou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 42 P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations culturelles et aux congrégations religieuses notamment en son titre II;
Vu la demande en date du 7 avril 1960 formulée par le directeur de la Mission chrétienne d'Afrique;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La congrégation religieuse ayant pour titre « Mission chrétienne d'Afrique » est autorisée à s'installer sur le territoire de la République du Mali et à y avoir son siège à Tombouctou.

Art. 2. — La Mission chrétienne d'Afrique devra se conformer aux dispositions du titre II de l'ordonnance n° 42 P.C.G. du 28 mars 1959 et notamment à celles de l'article 25 concernant l'installation d'établissements sur le territoire de la République du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KEITA.

N° 705 D. I. — ARRÊTÉ *portant application de la loi 60-4 du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et munitions.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-4 du 7 juin 1960,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Autorisation de se livrer au commerce des armes et munitions

Article premier. — Les commerçants désirant se livrer au commerce des armes et des munitions devront adresser, sous couvert du commandant de cercle du lieu de leur opération commerciale, une demande d'autorisation au Ministre de l'Intérieur indiquant leurs noms, prénoms, raison sociale pour les sociétés commerciales, domicile, adresse du magasin où seront déposées les armes et munitions, matériel devant être entreposé dans ce magasin (armes ou munitions ou les deux).

Les Sociétés mutuelles de Développement rural (S.M.D.R.) ainsi que les coopératives peuvent également solliciter cette autorisation.

La demande sera accompagnée d'une attestation du commandant de cercle, contresignée par un représentant du Service des Minies ou des Travaux publics, ou à défaut un homme de l'art désigné par le commandant de cercle, attestant que le magasin présente les normes de sécurité définies à l'article suivant.

Le commandant de cercle transmettra le dossier ainsi constitué avec un avis motivé au Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Les magasins où seront déposées les armes et munitions devront être construits en matériaux ininflammables et, indépendamment des regards d'aération, ne présenter qu'une ouverture servant à l'entrée et à la sortie. Les regards d'aération devront être munis de barreaux de fer et grillagés; ils seront en outre placés à une hauteur du sol suffisante pour prévenir les tentatives d'effraction et le jet à l'intérieur du magasin de matières ou de liquides enflammés.

Les armes, les cartouches, la poudre, les amorces, les capsules devront être isolées les unes des autres par des cloisons en matériaux ininflammables.

La porte d'entrée sera renforcée et munie d'une serrure de sécurité.

De façon générale, les magasins devront présenter toutes garanties de sécurité contre le vol, l'incendie et les explosions.

Art. 3. — L'autorisation de se livrer au commerce des armes et des munitions ne peut être cédée à des tiers.

CHAPITRE II

Importation des armes par les commerçants (armes de chasse à canon lisse)

Art. 4. — Les commerçants ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 1^{er} devront adresser, dans les limites du contingent fixé par l'article 8 de la loi 60-4 du 7 juin 1960, leurs demandes d'importation d'armes destinées à la vente, au Ministre de l'Intérieur, sous couvert du commandant de cercle du lieu de leur établissement. Ces demandes seront revêtues de l'avis du commandant de cercle et indiqueront le nombre, le calibre, la marque des armes ainsi que l'indication du fournisseur. Elles porteront également la référence de l'autorisation de se livrer au commerce des armes et munitions.

Art. 5. — Les commerçants devront tenir un registre coté et paraphé par le commandant de cercle du lieu de leur établissement indiquant :

a) *Pour les entrées* : Le numéro d'ordre, le type et le calibre de l'arme, la marque, le numéro, la référence de l'autorisation d'importation, la date de réception de l'arme;

b) *Pour les sorties* : L'indication de l'acheteur (nom, prénoms, profession, domicile), la référence du permis d'achat (numéro, date de délivrance, lieu de délivrance, autorité qui l'a délivré), la date de la vente.

Ce registre portera sur la page de garde les noms, prénoms ou raison sociale du commerçant, son domicile, le lieu du magasin, la référence de l'autorisation ministérielle de se livrer au commerce des armes et munitions.

Art. 6. — Les transferts d'armes entre commerçants doivent être autorisés préalablement par le Ministre de l'Intérieur.

Le commerçant désirant bénéficier d'un transfert de la part d'un autre commerçant devra adresser une demande au Ministre de l'Intérieur sous couvert du commandant de cercle de son établissement précisant le nombre, le calibre, la marque des armes sollicitées.

Les armes transférées seront portées en sortie par le cédant sur le registre de contrôle prévu à l'article précédent.

Y seront mentionnés le nom, l'adresse du bénéficiaire du transfert, la référence de l'autorisation de transfert et la date de sortie.

Le bénéficiaire les portera en entrée de la même façon que des armes importées directement.

CHAPITRE III

Délivrance des permis de port d'armes (armes de chasse à canon lisse)

Art. 7. — Les permis délivrés par les commandants de cercle comprendront quatre volets :

a) Un volet « Autorisation d'acquisition » ou « Autorisation d'importation » (mention inutile à rayer), suivant que le particulier désire acheter son arme à un commerçant ou à un tiers, ou l'importer directement lui-même;

b) Un volet « Permis de port d'armes » qui constituera le permis de port d'armes proprement dit;

c) Un volet « Fiche de dépôt au cercle »;

d) Un volet « Fiche de dépôt au Ministère de l'Intérieur ».

Chacun de ces volets portera : un numéro d'ordre (commun pour tous les volets) qui constituera le numéro du permis, les nom, prénoms, profession, domicile du bénéficiaire, le type, le calibre, la marque, le numéro de l'arme, la provenance (adresse du fournisseur ou du cédant).

Art. 8. — Le particulier qui désire se procurer une arme doit adresser une demande à cet effet au commandant de cercle de son domicile. Si la demande est agréée, le commandant de cercle établit les volets, indiquant au volet A, suivant le cas « autorisation d'acquisition » ou « autorisation d'importation ». Il remet ce volet au bénéficiaire qui procède alors à l'achat chez un commerçant ou à l'importation de l'arme, ou se la fait délivrer par le cédant avec le permis de port d'armes de ce dernier.

Le volet A est rapporté au commandant de cercle avec l'arme et le récépissé de versement de la taxe sur les armes. Les volets sont alors complétés par les caractéristiques de l'arme (marque, numéro) et l'indication de la provenance. Le volet B est remis au bénéficiaire comme permis de port d'armes, le volet C est déposé aux archives du cercle et le volet D expédié au Ministère de l'Intérieur.

En cas de besoin, les particuliers désirant importer des armes pourront se faire délivrer une copie conforme de leur autorisation d'importation (volet A) par le commandant de cercle.

CHAPITRE IV

Armes rayées

(carabines de chasse, pistolets, revolvers)

Art. 9. — Les demandes d'importation ou de cession d'armes de chasse rayées, de pistolets ou revolvers seront adressées au Ministre de l'Intérieur sous couvert du commandant de cercle du domicile du demandeur. Le commandant de cercle les revêtira d'un avis motivé.

Les permis afférents seront établis par le Ministre de l'Intérieur et transmis au bénéficiaire par le canal du commandant de cercle.

CHAPITRE V

Munitions

Art. 10. — Les permis d'achat ou d'importation de munitions seront délivrés aux particuliers par les commandants de cercle de leur domicile sur présentation du permis de port d'armes, du permis de chasse et du récépissé du paiement des taxes afférentes.

Il sera fait mention au dos du permis de port d'armes des quantités de munitions délivrées, de la date et du lieu de délivrance.

Art. 11. — Au cas où les munitions manqueraient dans un cercle, les possesseurs de permis de port d'armes sont autorisés à se faire délivrer des autorisations d'achat dans un autre cercle. Toutefois, le commandant de ce dernier cercle devra envoyer au commandant du cercle du bénéficiaire un duplicata du permis d'achat délivré et faire mention de la délivrance au dos du permis.

Art. 12. — Les demandes d'importation de munitions en vue de la vente aux particuliers seront adressées par les commerçants au ministre de l'Intérieur sous couvert du commandant de cercle du lieu de leur établissement et dans les limites du contingent fixé aux articles 16 et 20 de la loi 60-4 du 7 juin 1960. La demande portera la quantité et le calibre des munitions, l'indication du fournisseur et mentionnera la référence de l'autorisation de se livrer au commerce des armes et munitions.

Art. 13. — Les commerçants devront tenir, en ce qui concerne les munitions, un registre coté et paraphé par le commandant de cercle du lieu de leur établissement indiquant, par catégories de munitions :

En entrées : les quantités, type et calibre des munitions importées, la référence de l'autorisation d'importation;

En sorties : les quantités, type et calibre des munitions délivrées, la référence du permis d'achat remis par les particuliers (numéro, date et lieu de la délivrance, indication de l'autorité qui a délivré le permis).

Art. 14. — Le commerçant qui désire bénéficier d'un transfert de munitions de la part d'un autre commerçant doit adresser au commandant de cercle dont il dépend une demande d'autorisation de transfert, indiquant les quantités, le type et le calibre des munitions et le fournisseur choisi.

Le commandant de cercle établit l'autorisation s'il la juge opportune; il en remet deux exemplaires au requérant (un pour lui-même et un pour son fournisseur) et en transmet une ampliation au commandant de cercle du lieu où se trouve le fournisseur.

Le fournisseur portera sur son registre, en sortie, les munitions transférées en indiquant la référence de l'autorisation de transfert.

Les munitions transférées seront portées en entrées sur le registre du commerçant bénéficiaire avec indication de la référence de l'autorisation de transfert.

CHAPITRE VI

Contrôles

Art. 15. — Les commandants de cercle tiendront constamment à jour :

1° Un état des commerçants de leur ressort autorisés à pratiquer le commerce des armes à feu et des munitions où figureront l'identité (ou la raison sociale) du bénéficiaire, l'adresse du magasin, la référence de l'autorisation d'exercer le commerce;

2° Un état des artisans autorisés à se livrer à la fabrication, au commerce et à la réparation des armes blanches, comportant les mêmes indications qu'au paragraphe 1°;

3° Un état des artisans autorisés à réparer les armes de traite comportant les mêmes indications qu'au paragraphe 2°;

4° Un contrôle de tous les détenteurs d'armes à feu du cercle indiquant leurs nom, prénoms, profession, adresse exacte, le numéro de l'arme, le calibre, le type, la référence du permis de port d'armes (numéro, date et lieu de délivrance, autorité qui l'a délivré).

Un contrôle distinct analogue sera tenu pour les armes de traite.

Dispositions diverses

Art. 16. — La présente réglementation entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1961. Les autorisations antérieures d'exercer le commerce des armes et des munitions cesseront d'avoir effet à cette date et devront être remplacées par une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 17. — Les artisans fabriquant, réparant ou vendant des armes blanches, ainsi que ceux réparant les armes de traite, auront un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 1961 pour se procurer les autorisations régulières auprès de leur commandant de cercle.

Art. 18. — Les détenteurs d'armes se trouvant en situation irrégulière bénéficieront du même délai pour se mettre en règle.

Passé ce délai, la loi n° 60-4 du 7 juin 1960 et le présent arrêté recevront leur pleine application.

Art. 19. — Le Directeur de la Sûreté générale reçoit du Ministre de l'Intérieur, pour compter du 1^{er} janvier 1961, toutes délégations pour traiter les questions relevant du régime des armes et munitions et notamment délégation de signature pour les autorisations d'importation d'armes et munitions, de transferts d'armes et la signature des permis pour armes de chasse rayées et armes de défense.

Koulouba, le 10 octobre 1960.

Le Ministre de l'Intérieur,
MADEIRA KEITA.

A) RÉPUBLIQUE DU MALI
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Autorisation
— *d'importation;*
— *d'acquisition.*
(Rayer la mention inutile).

N°.....
Nom :
Prénoms :
Profession :
Domicile :
Cercle de :
Type de l'arme :
Calibre :
Marque :
Nombre de coups :
N°.....
Provenance :
.....
.....

A..... le 19..
Le Commandant de cercle,

Volet à remettre au bénéficiaire.

B) RÉPUBLIQUE DU MALI
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Permis de port d'armes

N°.....
Nom :
Prénoms :
Profession :
Domicile :
Cercle de :
Type de l'arme :
Calibre :
Marque :
Nombre de coups :
N°.....
Provenance :
.....
.....

A..... le 19..
Le Commandant de cercle,

Volet à remettre au bénéficiaire.

C) RÉPUBLIQUE DU MALI
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Fiche de dépôt
au cercle

N°.....
Nom :
Prénoms :
Profession :
Domicile :
Cercle de :
Type de l'arme :
Calibre :
Marque :
Nombre de coups :
N°.....
Provenance :
.....
.....

A..... le 19..
Le Commandant de cercle,

Volet destiné aux archives du cercle.

D) RÉPUBLIQUE DU MALI
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Fiche de dépôt
au Ministère de l'Intérieur

N°.....
Nom :
Prénoms :
Profession :
Domicile :
Cercle de :
Type de l'arme :
Calibre :
Marque :
Nombre de coups :
N°.....
Provenance :
.....
.....

A..... le 19..
Le Commandant de cercle,

Volet à adresser au Ministère de l'Intérieur.

1^{er} novembre 1960

867

709 D. I.-1. — Par arrêté en date du 11 octobre 1960, les établissements Chagoury et C^o, rue Albert-Sarraut, à Bamako, sont autorisés à importer et vendre des munitions de chasse.

Cette autorisation est provisoire et devra être renouvelée dès la mise en application de la loi n^o 60-4 du 7 juin 1960 sur le régime des armes et munitions.

Ils devront se conformer à la réglementation en vigueur et notamment aux articles 16, 17, 20, 22 et 23 de la loi susvisée.

729 su. — Par arrêté en date du 17 octobre 1960, délégation de signature des passeports est donnée à compter de ce jour au directeur des Services de Police de la République du Mali.

732 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 18 octobre 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté à la nommée Fané Fatoumata, née vers 1922 à Klakouma, cercle de Dioïla (République du Mali), fille des feu N'Dji et de Dembélé Madanani, mariée, un enfant, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

Par arrêtés en date des :

7 octobre 1960. — La composition des conseils d'enquête fixée par les arrêtés n^o 623 et n^o 624 du 8 septembre 1960 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

MM. Sian Samaké, chef comptable à la mairie de Bamako;
Tiéna Doumbia, chef de section à la mairie de Bamako,
représentants du personnel municipal.

Lire :

MM. Birama Traoré et Massar Diakhaté, employés municipaux à Ségou,
représentants du personnel.

(Le reste sans changement.)

10 octobre 1960. — La qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée à M. Diarra Bécaye, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au commissariat central de Kayes, désigné pour assurer les fonctions de commissaire de police de Kayes-N'Di.

Avant d'entrer en fonction dans cette qualité, M. Diarra Bécaye prètera le serment prévu par la loi.

Par décisions en date des :

27 juin 1960. — Est révoqué du corps des Gardes républicains du Soudan, le garde de 4^e classe Camara Masama, m^o 5179, en service au cercle de Tombouctou, incorporé le 1^{er} juin 1959, pour le motif suivant :

« Indiscipline et refus d'obéissance aux autorités administratives sous les ordres desquelles il se trouve placé. »

La révocation prenant effet le 30 juin 1960, il sera rayé du corps des Gardes républicains le 1^{er} juillet 1960.

3 août 1960. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service au corps des Gardes républicains du Soudan, ayant terminé leur 2^e période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent gardes républicains de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1960 :

Mamadou Kourouma, m^o 5255, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Diarra Mary, m^o 5290, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako.

25 août 1960. — Le garde républicain de 4^e classe 3^e échelon Brahim Konaté, m^o 4190, en service au cercle de Sikasso, est admis d'office à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1960 et rayé des contrôles du corps à la date du 30 septembre 1960.

Le dossier de pension de l'intéressé, établi par les soins du commandant de cercle de Sikasso, sera adressé au ministre de l'Intérieur (corps des Gardes républicains) à Koulouba.

L'intéressé déclare vouloir se retirer à Sikasso.

29 août 1960. — Le garde républicain de 4^e classe 3^e échelon Nianouma Coulibaly, m^o 4564, en service à la compagnie centrale, est admis d'office à la retraite pour le motif suivant :

« Inaptitude physique (troubles mentaux). »

L'intéressé sera admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1960 et rayé des contrôles du corps à la date du 30 septembre 1960.

Le dossier de pension sera établi par les soins du commandant des Gardes républicains.

L'ancien militaire dont les nom et prénoms suivent est engagé dans le corps des Gardes républicains du Soudan, en qualité de garde de 4^e classe 3^e échelon, sous le numéro matricule ci-après et affecté à la compagnie centrale du corps à Bamako :

Bilane Diaouré, m^o 5401, ex-1^{re} classe, ayant accompli 17 ans de services militaires.

Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service au corps des Gardes républicains du Soudan, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent gardes républicains de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1960 :

Soungalo Kandé, m^o 5336, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Sangaré Babou, m^o 5337, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Iriba Koné, m^o 5338, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Fofana Baba, m^o 5339, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Méry Koné, m^o 5340, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Samaké Saran, m^o 5341, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Mary Magassa, m^o 5342, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Yaya Bagayoko, m^o 5343, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Malé Doubazié, m^{le} 5344, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Coulibaly Moussa, m^{le} 5345, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Bilaly Amadou Meycoubou, m^{le} 5346, en service au cercle de Tombouctou;

Niembélé Fako, m^{le} 5347, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Sidibé Bemba, m^{le} 5348, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Chango Haouansi, m^{le} 5349, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Samaké Binké, m^{le} 5350, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako;

Noumoutié Sidibé, m^{le} 5351, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako.

5 septembre 1960. — Le candidat dont les noms et prénom suivent est engagé pour six mois dans le corps des Gardes républicains du Soudan, en qualité d'élève-garde sous le numéro matricule ci-après et affecté à la compagnie centrale du corps à Bamako à compter du 1^{er} septembre 1960 :

Sanogo Clénon, m^{le} 5402.

7 septembre 1960. — Est révoqué du corps des Gardes républicains du Soudan le garde de 4^e classe Toroba Samaké, m^{le} 5149, en service au cercle de Mopti, pour le motif suivant :

« Mauvaise manière habituelle de servir, et indiscipline. »

La révocation prenant effet le 30 septembre 1960, il sera rayé des contrôles du corps le 1^{er} octobre 1960.

21 septembre 1960. — Le garde républicain de 4^e classe 3^e échelon Antembélou Puodiougou, m^{le} 4726, en service au cercle de Gao, placé sous mandat de dépôt depuis juin 1960 et condamné à six mois de prison avec sursis pour vol, est révoqué de son emploi à compter du 15 septembre 1960, date de sa condamnation.

22 septembre 1960. — Le garde républicain de 4^e classe 1^{er} échelon Nongoda Santouma, m^{le} 5053, en service à la subdivision centrale de Bamako, est rayé des contrôles du corps des Gardes républicains de la République du Mali pour compter du 30 septembre 1960.

L'intéressé est intégré dans le corps des Gardes républicains de Haute-Volta et affecté au cercle de Kongoussi à compter du 1^{er} octobre 1960.

Le Garde républicain Nongoda Santouma sera mis en route à destination de Ouagadougou (compagnie centrale du corps) par les soins du chef de la subdivision centrale de Bamako.

26 septembre 1960. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service au corps des Gardes républicains de la République du Mali, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent gardes républicains de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Samouka Traoré, m^{le} 5352;

Mamadou Traoré, m^{le} 5353;

Sibiri Dembélé, m^{le} 5354;

Djibril Traoré, m^{le} 5355;

N'To Sogodogo, m^{le} 5356;

Makan Kéita, m^{le} 5357;

Famousa Dioro, m^{le} 5358;

Molobaly Diarra, m^{le} 5359;

Dioulou Ibrango, m^{le} 5360;

Diarra Sory, m^{le} 5361;

Cissoko Ouali, m^{le} 5362;

Kouyaté Cissé, m^{le} 5363;

Blon Samaké, m^{le} 5364;

Coulibaly Douaba, m^{le} 5365;

Moriba Coulibaly, m^{le} 5366;

Guindo Oumar, m^{le} 5367;

Noumory Konaté, m^{le} 5368;

Noumoutié Kanté, m^{le} 5369;

Koné Bréima, m^{le} 5370;

N'Dji Fomba, m^{le} 5371;

Coulibaly Arafan, m^{le} 5372;

Ampléma Guindo, m^{le} 5373;

Sidibé Kalifa, m^{le} 5375;

Sarr Massa, m^{le} 5376;

Dangounou Konaté, m^{le} 5377;

Bagayoko Ladji, m^{le} 5378;

Tiéné Kourouma, m^{le} 5379.

Le garde stagiaire dont le nom suit :

Kanouté Séga, m^{le} 5374, en service au corps des Gardes républicains de la République du Mali, ayant fait l'objet d'une punition depuis son incorporation, redouble son stage de six mois et ne pourra être titularisé avant le 1^{er} mai 1961.

6 octobre 1960. — M. Thiaw Mamadou, agent de police de 1^{er} échelon, m^{le} 10, en service au commissariat de Niéro, est suspendu de ses fonctions avant comparution devant un conseil de discipline.

L'intéressé subira une retenue égale à la moitié de son traitement dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

15 octobre 1960. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au garde-goumier de 1^{er} classe Agali Ag Aboubakrine, m^{le} GO. 74, du goudou d'Ansongo, pour le motif suivant :

« Excellente manière habituelle de servir et services exceptionnels rendus à l'occasion de la prise de commandement du lieutenant Sory Kéita à la tête du groupe nomade n° 13 à Gao. »

18 octobre 1960. — Est attribuée à M. Thiam Moussa, commis d'administration municipale ordinaire de 3^e échelon, en service à la Recette municipale de Sikasso, une ancienneté de trois ans passés sous les drapeaux, correspondant à la période du 15 juin 1943 au 15 juin 1946.

Nous, ANCELIN, premier président *p. i.* de la Cour d'Appel de Bamako,
Vu les articles 253 et 260 du Code d'instruction criminelle local;

Ensemble les articles 251, 258 et 259 du même code;
Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session de la Cour d'assises de la République du Mali pour le quatrième trimestre de 1960 s'ouvrira à Bamako le lundi 12 décembre 1960, à huit heures.

Nous désignons nous-même pour présider ladite session d'Assises.

Fait en notre cabinet au Palais de Justice, le onze octobre mil neuf cent soixante.

Pour copie certifiée conforme :
Pour le greffier en chef,

Ministère du Commerce et de l'Industrie

RECTIFICATIF à l'arrêté général n° 2398 du 13 juillet 1942 (application exclusive par la République du Mali).

CHAPITRE IV

Des mentions des factures établies pour tous les commerçants

Art. 8. — Les factures d'achats doivent mentionner d'une façon distincte :

— le numéro, la date et l'origine de la décision qui autorise la dernière majoration de prix pratiqués ou qui fixe le prix ou prix limite au détail du produit considéré.

— le montant du prix fixé en gros et au détail ou de la majoration autorisée doit également figurer sur les factures.

— le numéro de la patente et le numéro de la quittance certifiant que le détaillant est en règle au regard de la législation fiscale en vigueur dans la République du Mali.

La délivrance d'une facture est obligatoire pour toute vente en gros ou en demi-gros. Elle est également obligatoire pour toute vente au détail sur la demande de l'acheteur, sauf pour les achats opérés sur les halles, foires et marchés auprès de marchands ambulants.

N° 727 M. C. I.-M. — ARRÊTÉ portant ouverture de deux dépôts d'explosifs à Markala par l'Office du Niger.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 érigeant l'Assemblée législative de la République Soudanaise en Assemblée nationale de la République du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 A. L. R. S. du 26 juillet 1960;

Vu le décret du 22 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en Afrique occidentale;

Vu le décret du 11 janvier 1929 réglementant les substances explosives en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 13 février 1929 promulguant le décret précité;

Vu l'arrêté n° 1573 M. du 12 mai 1954 portant mutation au nom de l'Office du Niger à Ségou du dépôt d'explosifs de Thio précédemment autorisé au nom du Consortium pour la construction du barrage de Sansanding;

Vu l'arrêté n° 267 M. C. I. du 19 avril 1960 soumettant la demande en date du 25 février 1960 du chef du service des travaux neufs de l'Office du Niger à une enquête de commodo et incommode;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 1960 du commissaire enquêteur ainsi que de la lettre n° 298 du 22 août 1960 du commandant de cercle de Ségou;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique de la République du Mali en date du 5 septembre 1960;

Vu la lettre n° 560 I. T.-2591 T. N. du 25 février 1960 du chef du service des travaux neufs de l'Office du Niger à Markala demandant le changement à un autre emplacement du dépôt d'explosifs de l'Office du Niger.

ARRÊTE :

Article premier. — L'Office du Niger est autorisé à installer et à exploiter sur un terrain situé à Markala, à l'angle de la route de Kirango-Diamarabougou et la route du Barrage, deux dépôts d'explosifs, soit :

— un dépôt de 1^{re} catégorie destiné à recevoir au maximum 2.000 kilos de supernitrate.

— un dépôt de 3^e catégorie destiné à recevoir moins de 12.500 kilos de détonateurs.

Art. 2. — Ces dépôts seront conformes aux dispositions énoncées dans la demande ainsi qu'aux plans y annexés.

Art. 3. — Il sera interdit de laisser des herbes sèches et d'établir aucun foyer dans un rayon de dix mètres autour des dépôts dans lequel il sera également interdit d'emmagasiner des matières facilement inflammables, tels que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses.

Art. 4. — Un registre d'entrées et de sorties des substances explosives sera régulièrement tenu par l'exploitant et présenté à la fin de chaque mois au visa du Chef du Service des Mines à Bamako ou de l'agent du Service des Mines habilité à cet effet.

Art. 5. — En application des prescriptions de l'arrêté local n° 24 A. T. S. du 10 juillet 1954 rendant exécutoire la délibération n° 24 A. T. S. du 23 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Soudan (J. O. Soudan n° 1258 du 1-8-54, p. 520), la surface totale couverte par cet établissement donnera lieu chaque année à la perception d'une taxe dont le montant est calculé comme suit :

Surface couverte : 544 mètres carrés;
Taxe correspondante : 7.420 francs.

Art. 6. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 480 du registre spécial des établissements classés.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines de la République du Mali, le commandant de cercle de Ségou, le Directeur général de l'Office du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 1960.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
LOUIS YATTARA.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 283 DOM. — DÉCRET accordant à M. Touré Labasse, tâcheron au Service de l'Habitat, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako, comprise dans le titre foncier n° 2184 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;
Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 réglementant l'octroi des permis d'occuper et d'habitation à accorder aux Africains aux abords des agglomérations européennes;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévue à l'arrêté susvisé et les textes modificatifs subséquents;

Vu le permis d'occuper n° 602 en date du 9 août 1955 délivré par le commandant de cercle de Bamako;

Vu la demande en date du 22 octobre 1958 présentée par M. Touré Labasse;

Vu les procès-verbaux en date du 30 octobre 1958 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927, évaluant à un million cent cinquante-deux mille (1.152.000) francs l'immeuble appartenant à M. Touré Labasse et fixant à 100 francs le prix du mètre carré du terrain;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Touré Labasse, tâcheron au Service de l'Habitat, demeurant à Bamako, le titre définitif de propriété d'une concession sise à Bamako, d'une superficie de 3 a. 65 ca. et formant parcelle 8 comprise dans le titre foncier n° 2184 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Touré Labasse entre les mains de l'inspecteur des Domaines du prix du terrain, soit trente-six mille cents francs et des frais d'immatriculation, de conservation ainsi que des frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

N° 284 DOM. — DÉCRET portant résiliation d'un bail accordé aux Etablissements Ch. Peyrissac et C^o sur le lot 2 du titre foncier n° 251 sis à Kayes, cercle de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les textes domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;
Vu l'acte administratif approuvé en commission permanente du conseil d'administration en date du 28 janvier 1929 accordant aux Etablissements Ch. Peyrissac et C^o un bail sur le lot 2 du titre foncier n° 251 du cercle de Kayes;

Vu la lettre en date du 18 décembre 1959 desdits établissements demandant la résiliation du bail susvisé;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié à compter de la date de signature du présent décret le bail accordé aux Etablissements Ch. Peyrissac et C^o sur le lot 2 d'une superficie de 1.300 mètres carrés du titre foncier n° 251 du cercle de Kayes, sis à Kayes.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation du présent bail dans ses livres.

Le certificat d'inscription remis aux Etablissements Ch. Peyrissac et C^o sera repris et annulé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

N° 285 DOM. — DÉCRET accordant à M. Doucouré Nima le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako, comprise dans le titre foncier n° 1397 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;
Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 réglementant l'octroi des permis d'occuper et d'habitation à accorder aux Africains aux abords des agglomérations européennes;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévue à l'arrêté susvisé et les textes modificatifs subséquents;

Vu le permis d'occuper n° 0-9-L-7-0-3-845 bis du 31 juillet 1959 délivré par le commandant de cercle de Bamako;

Vu la demande en date du 24 février 1960 présentée par M. Doucouré Nima;

Vu les procès-verbaux en date du 9 mars 1960 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à un million six cent vingt-cinq mille (1.625.000) francs l'immeuble appartenant à M. Doucouré Nima et fixant à 100 francs le prix du mètre carré de terrain;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Doucouré Nima, commerçant, demeurant à Bamako, le titre définitif de propriété d'une concession sise à Bamako, d'une superficie de 4 a. 53 ca., formant parcelle 3, lot 7, compris dans le titre foncier n° 1397 du cercle de Bamako.

Art. 7. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Doucouré Nima entre les mains de l'inspecteur des Domaines du prix du terrain, soit quarante-cinq mille trois cents (45.300) francs et des frais d'immatriculation, de conservation foncière ainsi que des frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

N° 286 DOM. — DÉCRET accordant à M. Soumaré Souleymane le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako, comprise dans le titre foncier n° 1397 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 réglementant l'octroi des permis d'occuper et d'habitation à accorder aux Africains aux abords des agglomérations européennes;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévue à l'arrêté susvisé et les textes modificatifs subséquents;

Vu le permis d'occuper n° 793 du 12 septembre 1955 délivré par le commandant de cercle de Bamako;

Vu la demande en date du 20 mars 1959 présentée par M. Soumaré Souleymane;

Vu les procès-verbaux en date du 25 avril 1959 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à trois millions cent seize mille (3.116.000) francs l'immeuble appartenant à M. Soumaré Souleymane et fixant à 100 francs le prix du mètre carré de terrain;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Soumaré Souleymane, commerçant, demeurant à Bamako, le titre définitif de propriété d'une concession sise à Bamako, d'une superficie de 4 a. 53 ca., formant parcelle 1 du lot 23 compris dans le titre foncier n° 1397 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Soumaré Souleymane entre les mains de l'Inspecteur des Domaines du prix du terrain, soit quarante-cinq mille trois cents francs et des frais d'immatriculation, de conservation foncière ainsi que des frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage
et aux Eaux et Forêts

Par arrêté en date du :

11 octobre 1960. — M. Ouologhem Bakary, aide-conducteur stagiaire d'Agriculture, est mis en position de service détaché auprès de l'Office du Niger.

Les soldes et accessoires de l'intéressé (indice local 560, célibataire), sont à la charge du budget de l'Office du Niger.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 mai 1959.

Par décisions en date des :

8 octobre 1960. — M. Diané Harouna, moniteur d'Agriculture, chef de poste de contrôle du conditionnement des produits à Bamako, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles chef du Service de Contrôle du conditionnement de la République du Mali, en remplacement de M. Balmat Maurice, en instance de départ en congé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

17 octobre 1960. — M. Diaouré Alassane, qui vient de terminer le cycle d'études de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse et qui est inscrit à l'O. R. S. T. O. M. pour la préparation du certificat d'helminthologie, est nommé vétérinaire inspecteur stagiaire de la République du Mali à compter du 1^{er} juillet 1960.

M. Sambala Sissoko, infirmier de Santé, est habilité, en l'absence des agents du Service de l'Elevage, à assurer l'inspection des viandes de boucherie au poste de Koussane (cercle de Kayes).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 412 S.E.A.E.E.F. du 6 mai 1960.

Au lieu de :

MM. Diakité Moussa, Dao Ibrahima, Bâ Baréhima, Timbély Diadié, Bagna Mahamane, Traoré Moctar, élèves diplômés du collège technique d'Agriculture de Katibougou, sont intégrés dans le corps supérieur des Aides-Conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des produits en qualité d'aides-conducteurs stagiaires.

Lire :

MM. Diakité Moussa, Ouologhem Bakary, Dao Koniba, dit Ibrahima, Bâ Baréhima, Timbély Diadié, Bagna Mahamane, Traoré Moctar, élèves diplômés du collège technique d'Agriculture de Katibougou, sont intégrés dans le corps supérieur des Aides-Conducteurs de l'Agriculture en qualité d'aides-conducteurs stagiaires.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique

Par décisions en date du :

10 octobre 1960. — M. Doucouré M'Pamara, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Ministère de la Santé publique, est nommé :

— gestionnaire.

— dépositaire comptable de l'hôpital du Point G en remplacement de M. Tienta Ousmane, démissionnaire.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue aux articles 3 et 4 des arrêtés locaux n°s 2406 et 2407 du 27 août 1942.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportés les articles 1^{er}, 2 et 3 de la décision n° 67 M. S. P. du 14 mars 1960 en ce qui concerne MM. Guidira Moussa et Kéita Lassana, en service à la Protection maternelle et infantile de Bamako.

Sont engagés à titre essentiellement précaire et révo- cable pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Guidira Moussa, en qualité de blanchisseur;
Kéïta Lassana, en qualité de manœuvre spécialisé.

Les intéressés conserveront leurs salaire et ancien- neté acquis à la Caisse des allocations familiales où ils étaient précédemment en service, soit :

— salaire : 8.800 francs par mois;
— ancienneté : 2 ans 6 mois 19 jours à la date du 1^{er} janvier 1960.

Les intéressés, recrutés à Bamako, jouiront en ce lieu de leurs congés payés.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Traoré Moussa, dit Baba, infirmier diplômé d'Etat, agent technique de Santé stagiaire, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali (décision en cours), est affecté à l'Assistance médicale africaine de Tombouctou.

Contrairement à l'article 2 de la décision n° 103 M. S. P. du 26 mars 1960, M. Kéïta Issa, infirmier ordinaire 3^e échelon rentrant de congé, est affecté au Service d'Hygiène de Bamako.

Ministère des Finances

N° 261. — DÉCRET portant suppression des indemnités de déplacement pour tournées et missions à l'intérieur de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la décision prise à la conférence des cadres de l'Union Soudanaise qui s'est tenue à Bamako du 28 au 31 mai 1960 relative aux indemnités de déplacement pour tournées et missions;
Vu la circulaire n° 25 M.F. du 27 juin 1960 et le télégramme n° 641 du 4 juillet 1950 du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indemnités de déplacement pour tournées et missions à l'intérieur de la République du Mali sont supprimées, à l'exception de celles attribuées aux fonctionnaires et aux agents des Services de Sécurité (Goum, Garde républicain, Gendarmerie), du Service des Douanes et au Personnel d'assistance technique non originaire de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge et rapporte toutes dispositions contraires à compter du 1^{er} juin 1960, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Vice-Président chargé de la Fonction publique,
J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 270. — DÉCRET autorisant un virement de un million de francs de l'article 2 à l'article 3 du chapitre XXIX du budget de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifié;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au budget de fonc- tionnement le virement ci-après :

CHAPITRE XXIX Elevage (Personnel)	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Article 2. — Direction	—	1.000.000
Article 3. — Services et établissements	1.000.000	—

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 281. — DÉCRET portant nomination d'un premier fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur du Trésor de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-33 du 1^{er} septembre 1960, accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960, portant création d'un Trésor du Mali en République du Mali;
Vu le décret n° 256 du 29 septembre 1960, relatif à l'organi- sation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la Répu- blique du Mali, notamment en son article 16;
Vu le décret n° 228 du 12 septembre 1960, instituant l'état de siège en République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Sur la proposition du Ministre des Finances;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amakiré Kodio, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon, est nommé pre- mier fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur du Trésor de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et commu- niqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Vice-Président chargé de la Fonction publique,
J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 282. — DÉCRET portant nomination d'un préposé du Trésor à Ségou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960, portant création d'un Trésor du Mali;

Vu le décret n° 256 du 29 septembre 1960, relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la République du Mali;

Vu le décret n° 233 du 15 septembre 1960, portant désignation provisoire de préposés du Trésor et nommant des chefs de services à la Trésorerie de Bamako;

Vu l'arrêté n° 710 du 12 novembre 1960, fixant le cautionnement des comptables publics;

Vu les nécessités du Service;

Sur proposition de M. le Trésorier-Payeur de la République du Mali et l'avis favorable du Ministre des Finances;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama Daou, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, est nommé préposé du Trésor à Ségou, en remplacement de M. Tiédiagou Sow, qui reprendra ses fonctions de sous-ordonnateur à Ségou.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 710 du 12 octobre 1960, M. Adama Daou est astreint à un cautionnement de six cent mille (600.000) francs en monnaie locale.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Art. 3. — Avant son installation, M. Adama Daou prètera serment dans les conditions réglementaires.

Art. 4. — Le présent décret prenant effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Vice-Président chargé de la Fonction publique,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 289. — DÉCRET autorisant un virement de neuf millions de francs de l'article 2 à l'article 3 du chapitre XIII du budget de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-67 du 31 décembre 1959, adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au budget de fonctionnement le virement ci-après :

CHAPITRE XIII	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Services de Sécurité et Pénitentiaires (Personnel)	—	—
Article 2. — Goums		9.000.000
Article 3. — Police	9.000.000	

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 710. — ARRÊTÉ fixant le cautionnement des comptables publics.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 12 P.C. du 24 septembre 1960, portant création du Trésor de la République du Mali;
Vu le décret n° 256 du 29 septembre 1960, relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la République du Mali, notamment en son article 16,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cautionnement auquel sont astreints les comptables publics du Trésor du Mali est déterminé comme suit :

Trésorier-Payeur du Mali	3.000.000
Préposé du Trésor à Kayes, Ségou, Mopti ..	600.000
Préposé du Trésor à Gao	500.000
Receveur-percepteur municipal de Bamako	450.000
Receveurs municipaux des communes autres que Bamako, Kayes, Ségou, Mopti et Gao	450.000

Art. 2. — Le cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Art. 3. — Lors de la cessation de fonctions d'un comptable, son cautionnement lui est remboursé ou mainlevée est donnée de la garantie qu'il a constituée au vu d'un certificat attestant que l'intéressé a obtenu le quitus définitif du juge des comptes.

Ce certificat est délivré par :

— Le Ministre des Finances en ce qui concerne le Trésorier-Payeur;

— Le Trésorier-Payeur en ce qui concerne les comptables subordonnés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 octobre 1960.

Le Ministre des Finances,

ATTAHER MAIGA.

N° 711. — ARRÊTÉ portant nomination de receveur spécial de la commune de moyen exercice de Kati.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'arrêté n° 442 D.I.-3 du 9 avril 1958, érigeant la ville de Kati en commune de moyen exercice;
Sur l'avis du Trésorier-Payeur;
Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Sissoko Karamoko, commis d'administration ordinaire 2^e échelon, en service à la direction des Finances, est nommé receveur spécial de la commune de moyen exercice de Kati.

Art. 2. — M. Sissoko Karamoko gèrera pour son compte et sous sa responsabilité la recette spéciale de la commune.

Il est placé sous le contrôle de l'autorité hiérarchique du Trésorier-Payeur du Trésor de la République du Mali.

Préalablement à son installation, M. Sissoko Karamoko prêtera serment et constituera un cautionnement de quatre cent cinquante mille (450.000) francs auquel pourra être substituée pour la même somme la garantie de l'association française du cautionnement mutuel.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur du Trésor de la République du Mali et le Maire de Kati sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 octobre 1960.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

696 F.-4-A. — Par arrêté en date du 7 octobre 1960, une caisse de menues dépenses est instituée au Centre du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de Ségou.

Le montant de l'avance renouvelable de cette caisse est fixé à dix mille (10.000) francs et le médecin-chef du centre du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de Ségou en est le gérant.

Cette avance devra être justifiée dans les formes et délais réglementaires.

716 M.F.-F. — Par arrêté en date du 17 octobre 1960, l'article 2 de l'arrêté n° 90 M.F.-F. du 30 janvier 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le ressort territorial du sous-ordonnement de Ségou comprend les cercles de Ségou, Macina, Koutiala, San, Dioïla et les subdivisions de Niono, Yorosso, Tominiàn et Ténenkou.

Lire :

Le ressort territorial du sous-ordonnement de Ségou comprend les cercles de Ségou, Macina, Koutiala, San et les subdivisions de Niono, Yorosso, Tominiàn et Ténenkou.

L'agence spéciale de Dioïla est rattachée au sous-ordonnement du Ministère des Finances.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

F.-2-B. — Par arrêté en date du 10 octobre 1960, une pension de veuve au taux annuel de huit mille neuf cent quarante-six (8.946) francs est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à M^{me} Bintou Mamma, veuve de l'ex-garde Samaké Alassane, décédé le 7 janvier 1958.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixé au 8 janvier 1958.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille sept cent quatre-vingt-neuf (1.789) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des enfants ci-dessous nommés :

Samaké Aminata, née en 1945;
Samaké Amadou, né en 1940;
Samaké Djingarèye, née en 1942;
Samaké Fatoumata, née en 1938.

La part revenant aux orphelins mineurs est versée entre les mains de Samaké Boubakar, tuteur légal désigné.

Par arrêtés en date des :

5 octobre 1960. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3 P.G.M. du 7 septembre 1960 portant recrutement à titre précaire et révocable de gardes-frontière des Douanes auxiliaires, en ce qui concerne M. Sissoko Lamine dit Vieux, demeurant à Kayes-Ville.

7 octobre 1960. — Est et demeure rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 348 du 20 mai 1960 nommant le docteur Jean-Jacques Leveuf gérant de la caisse de menues dépenses du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Bamako.

Le docteur Guérin Frédéric est nommé gérant de ladite caisse en remplacement numérique du docteur Jean-Jacques Leveuf, en instance de départ en congé. Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de prise de service à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

10 octobre 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 1213 M.F. du 9 décembre 1958 nommant M. Sidibé Abdoulaye, commis des Services administratifs, financiers et comptables, gérant de la caisse de menues dépenses au Garage administratif de Bamako.

M. Cissé Samba Lamine, commis d'administration, est nommé gérant de ladite caisse en remplacement de M. Sidibé Abdoulaye. Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Par décisions en date des :

7 octobre 1960. — M. Abocar Abdoulaye, vétérinaire africain principal 2^e échelon, en service à Bamako, est nommé régisseur de la caisse de recettes instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 524 du 3 août 1960, paru au *Journal officiel* de la République Soudanaise du 15 août 1960, page 661.

10 octobre 1960. — Est abrogé l'article 1^{er} de la décision n° 211 M.F.-F. du 16 septembre 1960.

M. Ba Aly Traoré, commis d'administration ordinaire de 3^e échelon, reste affecté à Bandiagara en qualité d'agent spécial, et M. Maïga Arbouna, commis d'administration ordinaire 3^e échelon, en position de congé à Mopti, est rappelé à l'activité et affecté au sous-ordonnement de Mopti.

M. Diakité Lamine, commis d'administration 3^e échelon, en service à Yanfolila, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la subdivision de Yanfolila, la portion centrale et les arrondissements de Filamana, Kalana, Guélélinkoro et Kangaré.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 519 bis du 30 juillet 1960 ayant rendu exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960.

Au lieu de :

...s'élevant au total à la somme de quarante-quatre millions neuf cent soixante-dix mille quatre cent soixante-quinze (44.970.475) francs.

Lire :

...s'élevant au total à la somme de quarante-quatre millions neuf cent soixante-neuf mille cinquante et un (44.969.051) francs.

MODIFICATIF à la décision n° 161 F-1 du 10 août 1960 relative à la nomination de M. Diénépo Lassana, collecteur d'impôt.

Au lieu de :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé.

Lire :

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

Par arrêtés en date des :

5 octobre 1960. — Conformément aux dispositions des textes en vigueur le bénéfice du recul de la limite d'âge jusqu'à 60 ans est accordé à M. Mifa Konaté, chauffeur du cadre local des Travaux publics, en service au garage administratif.

18 octobre 1960. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, aux concours directs et professionnels d'accès aux corps locaux des Travaux publics, organisés les 22 août 1960 et jours suivants, les candidats dont les noms suivent :

CONCOURS DIRECTS

Corps des Calqueurs et Aides-Dessinateurs

M. Sidibé Samba, Hydraulique.

Corps des Ouvriers

M. Sissoko Mamadou, Travaux publics Mopti.

CONCOURS PROFESSIONNELS

Corps des Aides-Géomètres

M. Agbokou Henri Topo, Kayes.

Corps des Chefs d'équipe

MM. Traoré Ousmane, Travaux publics San;
Coulibaly Tiémoko, Travaux publics San.

Corps des Calqueurs et Aides-Dessinateurs

M. Mama Santara, bureau d'études Travaux publics.

Corps des Ouvriers

MM. Kaboret Mamadou Koudougou, T. P. Sikasso;
Traoré Adama, Travaux publics Sikasso;
Koné Moussa, Ministère Travaux publics;
Cissé Amadou, Hydraulique;
Dembélé Mamadou, Garage administratif;
Diakité Lassana, Hydraulique;
N'Diaye Birama, hôpital Gabriel-Touré;
Koné Fodé, Garage administratif;
Sy Aliou, cercle de Dioïla;
Kéita Souleymane, Agriculture;
Camara Mamadou, Travaux publics S. O. M.

M. Kéita Mamadou, aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon, en service à Bamako, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période de douze mois à dater du 1^{er} janvier 1961.

Durant cette période, et conformément à l'article 90 de la loi n° 59-64, M. Kéita Mamadou cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par décisions en date des :

6 septembre 1960. — M. Traoré Modibo, chef d'équipe adjoint de 2^e échelon du cadre local des Travaux publics, chef de secteur routier de Tombouctou, est suspendu de ses fonctions.

En application des dispositions de l'article 55 de la loi 59-64 du 6 novembre 1959, l'intéressé subira pendant la période de suspension une retenue égale à la moitié de sa solde. Il percevra toutefois la totalité des prestations familiales.

La présente décision prendra effet pour compter de sa signature.

23 septembre 1960. — M. Coulibaly Demba, chef de gare à Diamou, est chargé des observations météorologiques du poste pluviométrique de Diamou, en remplacement de M. Sidibé Diadié.

M. Coulibaly Demba percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1960.

M. Konaré Mamadou, opérateur radio à Djenné, est chargé des observations météorologiques du poste pluviométrique de Djenné, en remplacement de M. Tangara Ismaïla.

M. Konaré Mamadou, percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1960.

M. Sanogo Issaka, aide-conducteur des Travaux agricoles à Katibougou, est chargé des observations météorologiques du poste climatologique de Katibougou, en remplacement de M. Berthe Oton.

M. Sanogo Issaka, percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de trois mille (3.000) francs ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

M. Diakité Moussa, chef de gare à Galougo, est chargé des observations météorologiques du poste pluviométrique de Galougo, en remplacement de M. Traoré Mamadou.

M. Diakité Moussa, percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1960.

28 septembre 1960. — M. Kéïta Diouma, infirmier (aide) au poste médical de Faléa, est chargé des observations météorologiques du poste pluviométrique de Faléa.

M. Kéïta Diouma percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

5 octobre 1960. — M. Moulavé Soumaré, commis principal 1^{er} échelon de l'Office des Tostes et Télécommunications du Mali, receveur des P. T. T. de Nara, est nommé responsable de la protection de la Navigation aérienne sur l'aérodrome de Nara-Kéïbane à compter du 1^{er} mai 1960.

A ce titre, compte tenu de cette charge supplémentaire, M. Moulavé Soumaré percevra une indemnité mensuelle de 5.000 francs pour compter du 1^{er} mai 1960.

Cette dépense sera imputée sur le budget de la République du Mali « dépenses de personnel », chapitre XXXI, article 6, (Aéronautique civile).

6 octobre 1960. — Sont constatés au titre de l'année 1960 les franchissements automatiques d'échelon, en ce qui concerne les agents et les sous-agents du cadre local des Postes et Télécommunications de la République du Mali désignés ci-après :

Au 3^e échelon de commis principal

MM. Coulibaly Tiécoro, pour compter du 1-10-60;
Diallo Bakary n° 1, pour compter du 1-1-60;
Lelenta Amadou, pour compter du 1-10-60,
commis principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon de commis principal

MM. Coulibaly Pierre dit Famakan, pour compter du 1-10-60;
Dabo Mamadou, pour compter du 1-10-60;
Kamara Méma, pour compter 1-10-60;
Kéïta Oumar n° 3, pour compter du 1-4-60;
Touré Sidi, pour compter du 1-4-60;
Konaté Méry, pour compter du 1-1-60,
commis principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire

MM. Kéïta Molobaly Saloum, pour compter du 1-10-60;
Koné Mamadou n° 2, pour compter du 23-1-60;
Sy Amadou Beidy, pour compter du 1-10-60;
Traoré Augustin, pour compter du 1-7-60;
Cissé Baba, pour compter du 1-7-60,
commis ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire

MM. Coulibaly Souleymane, pour compter du 2-12-60;
Diarra Sékou n° 2, pour compter du 1-1-60;
Kéïta M'Ba, pour compter du 1-1-60;
Diagne Moustapha, pour compter du 20-3-60;
Sissoko Abdoulaye, pour compter du 1-1-60,
commis ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis adjoint

MM. Haïdara Agaly Amadou, pour compter du 16-10-60;
Bà Abdoul Barka, pour compter du 1-6-60;
Cissé Oumar, pour compter du 1-4-60;
Coulibaly Brahim n° 1, pour compter du 1-1-60;
Coulibaly Harouna, pour compter du 1-6-60;
Coulibaly Jean-Baptiste, pour compter du 1-6-60;
Dagnon Dougoutigui, pour compter du 1-6-60;
Diagouraga Oudassi, pour compter du 1-6-60;
Diarra Tiékoura n° 1, pour compter du 14-7-60;
Diawara Mamadou n° 2, pour compter du 1-6-60;
Fofana Issaka, pour compter du 15-4-60;
Koné Binta, pour compter du 18-4-60;
Soumaré Abdoulaye n° 2, pour compter du 1-6-60;
Telly Dimbé, pour compter du 1-6-60;
Toukara Salim, pour compter du 1-6-60;
Touré Mohamar Abdoul, pour compter du 1-6-60;
Traoré Bakoroba, pour compter du 1-6-60;
Diarra Sébastien, pour compter du 1-10-60;
Niakaté Sitafa, pour compter du 1-6-60;
Sissoko Koura, pour compter du 1-1-60;
Samaké Dramane, pour compter du 10-9-60;
Traoré Issa n° 2, pour compter du 1-5-60,
commis adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

MM. Diallo Sidi, pour compter du 1-10-60;
Kamboula Ali, pour compter du 1-10-60;
Kéïta Yoro, pour compter du 1-10-60;
Kola Amirou, pour compter du 1-10-60;
Ouattara M'Pé, pour compter du 1-10-60;
Sanogo Lamine, pour compter du 1-10-60;
Sissoko Demba n° 2, pour compter du 25-11-60;
Sylla Youssouf, pour compter du 1-1-60, (A. C.
1 mois 20 jours);
Diallo Noumory, pour compter du 7-11-60,
commis adjoints 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint

MM. Coulibaly Abdou, pour compter du 1-1-60, (A. C. 20 jours);
 Sissoko Sidy n° 2, pour compter du 1-1-60, (A. C. 1 an);
 Kéita Fily, pour compter du 1-1-60, (A. C. 20 jours);
 Minta Tiaré, pour compter du 1-1-60, (A. C. 20 jours);
 Sako Cheick, pour compter du 1-1-60, (A. C. 20 jours);
 Sissoko Fadjigui, pour compter du 1-1-60, (A. C. 20 jours),
 commis adjoints 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de monteur principal

MM. Dembelé Siké, pour compter du 1-10-60;
 Traoré Moussa n° 6, pour compter du 1-7-60,
 monteurs principaux de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de monteur principal

MM. Coulibaly Tamba, pour compter du 1-1-60;
 Guindo Hamadoun, pour compter du 1-1-60,
 monteurs principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de monteur ordinaire

M. Kaga Kangai, pour compter du 1-7-60, monteur ordinaire 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de monteur ordinaire

Néant.

Au 4^e échelon du grade de monteur adjoint

Néant.

Au 3^e échelon du grade de monteur adjoint

M. Diop dit Diouf Abdoulaye, pour compter du 1-5-60, monteur adjoint 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de monteur adjoint

Néant.

Au 3^e échelon du grade de soudeur adjoint

MM. Camara Balla, pour compter du 1-5-60 (ancienneté épuisée);
 Coulibaly Adama n° 1, pour compter du 10-8-60 (ancienneté épuisée),
 soudeurs adjoints 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de facteur principal

MM. Diarra Baba n° 2, pour compter du 1-1-60;
 Sow Abdoulaye, pour compter du 1-1-60,
 facteurs principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur principal

M. Coulibaly Diagui, pour compter du 1-4-60, facteur principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire

MM. Cissé Boubou, pour compter du 1-7-60;
 Guindo Zana dit Koungoulba, pour compter du 25-5-60;
 Kanouté Alikou, pour compter du 1-10-60;
 Mariko Binogo, pour compter du 21-6-60,
 facteurs ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur ordinaire

MM. Fofana Hamma Ibrahima, pour compter du 1-1-60;
 Kéita Makan, pour compter du 1-1-60;
 Maïga Kano, pour compter du 1-1-60,
 facteurs ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint

MM. Coulibaly Zoumana, pour compter du 8-11-60;
 Diallo Dénidio, pour compter du 8-11-60;
 Koné Demba, pour compter du 1-5-60, (A. C. 23 jours);
 Traoré Sékou n° 3, pour compter du 3-1-60,
 facteurs adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de facteur adjoint

MM. Bass Harouna, pour compter du 16-11-60;
 Coulibaly Issa, pour compter du 19-11-60;
 Diakité Mamadou, pour compter du 30-11-60;
 Hamadahamane Oumar, pour compter du 21-11-60;
 Koréichy Moctar, pour compter du 1-11-60;
 Maïga Saïdou, pour compter du 1-5-60;
 Sidibé Yoro, pour compter du 4-3-60;
 Sissoko Moussa n° 2, pour compter du 29-11-60;
 Sissoko Ousmane, pour compter du 14-11-60,
 facteurs adjoints 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur adjoint

MM. Bâ Souleymane, pour compter du 27-5-60, (ancienneté épuisée);
 Camara Namory, pour compter du 1-1-60, (A. C. 20 jours);
 Camara Amadou, pour compter du 21-5-60, (ancienneté épuisée);
 Sanogo Alphadi, pour compter du 1-1-60, (A. C. 20 jours);
 Diarra Boubacar, pour compter du 7-6-60, (ancienneté épuisée);
 Sidibé Sékou, pour compter du 9-1-60 (ancienneté épuisée);
 Coulibaly Abdoulaye, pour compter du 19-5-60, (ancienneté épuisée);
 Diakité Georges, pour compter du 2-1-60, (ancienneté épuisée);
 Diallo Ousmane, pour compter du 2-6-60, (ancienneté épuisée);
 Diarra Kalifa, pour compter du 1-5-60, (ancienneté épuisée);
 Koïta Abdoul Kader, pour compter du 3-6-60, (ancienneté épuisée);
 Sissoko Idrissa, pour compter du 13-6-60, (ancienneté épuisée);
 Sow Cheick Amadou Tidiani, pour compter du 2-6-60, (ancienneté épuisée);
 Traoré Nama, pour compter du 28-10-60, (ancienneté épuisée),
 facteurs adjoints 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de surveillant principal

MM. Sissoko Tiéba, pour compter du 1-4-60;
 Traoré Mamadou n° 2, pour compter du 1-4-60,
 surveillants principaux 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de surveillant ordinaire

MM. Diawara Sory, pour compter du 1-7-60;
 Togora N'Golo, pour compter du 1-7-60,
 surveillants ordinaires 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de surveillant adjoint

MM. Badadère Adioudo, pour compter du 17-9-60;
 Ballo Bakary, pour compter du 1-9-60;
 Coulibaly Idrissa, pour compter du 1-7-60;
 Fané Issa, pour compter du 1-9-60;
 Kéita Moussa n° 1, pour compter 1-9-60;
 Traoré Yamadou, pour compter du 1-7-60,
 surveillants adjoints 2^e échelon.

Les commissions d'avancement des corps supérieurs des Contrôleurs et Contrôleurs des I. E. M. des Postes et Télécommunications, d'une part, et des corps supérieurs des Agents d'exploitation et des Agents des I. E. M., d'autre part, se réuniront à Bamako sur la convocation de leur président à l'effet de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de 1960.

Les commissions d'avancement auront la composition suivante :

Président :

Le représentant du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications du Mali.

Membres de droit :

MM. Courtois, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;
 Macira Kéita, inspecteur des Postes et Télécommunications;
 Samaké Souleymane, contrôleur des Postes et Télécommunications.

Membres élus :

1^o *Contrôleurs et Contrôleurs I. E. M.*

Catégorie A. — Contrôleurs principaux

MM. Sylla Diana;
 Diarra Bassi.

Catégorie B. — Contrôleurs S. G.
 et Contrôleurs des I. E. M. 1^{re} classe

MM. Kompah Tiémoko;
 Soumaré Demba n° 2.

Catégorie C. — Contrôleurs S. G.
 et Contrôleurs des I. E. M. de 2^e classe

MM. NDiaye Mamadou;
 Gouanley Bacoro.

2^o *Agents d'exploitation et agents I. E. M.*

Catégorie A. — Agents d'exploitation principaux
 et Agents des I. E. M. principaux

MM. Traoré Kélésséry;
 Konaté N'To.

Catégorie B. — Agents d'exploitation
 et Agents des I. E. M. de 1^{re} classe

MM. N'Diaye Cheick;
 Bocoum Ousmane.

10 octobre 1960. — M. Jolivald Henri, ingénieur géomètre principal de 1^{er} échelon, est mis à la disposition du chef du Service topographique à Bamako, pour servir en qualité d'ingénieur géomètre chef d'une section topographique.

12 octobre 1960. — M. Diassana Thomas, aide-météorologiste adjoint de 4^e échelon du cadre local, en service à Nioro, est affecté à la station de Kénieba en complément d'effectif.

13 octobre 1960. — Un avertissement est infligé à MM. N'Tji Mariko et Dembelé Fakou, aides-météorologistes, en service à Mopti, pour mauvaise manière de servir.

Un avertissement est infligé à M. Diassana Thomas, aide-météorologiste adjoint de 4^e échelon, en service à Nioro, pour mauvaise manière de servir.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 663 du 30 septembre 1960 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels du Service météorologique.

CORPS DES ASSISTANTS (OPTION MÉTÉO)

*Centre de Bamako**Après :*

M. Traoré Balla.

Ajouter :

M. Kéita Mamadou.

*Centre de Gao**Supprimer :*

MM. Kéita Mamadou;
 Diarra Becaye;
 Soumaré Mamadou.

Ajouter :

M. Maïga Issouf.

*Centre de Kayes**Supprimer :*

M. Bocoum Aly.

Ajouter :

M. Soumaré Mamadou.

*Centre de Menaka**Supprimer :*

M. Maïga Issouf.

Ajouter :

M. Diarra Becaye.

*Centre de Mopti**Après :*

M. D'Aguiar Karim.

Ajouter :

M. Bocoum Aly.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'Éducation

Par arrêtés en date des :

11 octobre 1960. — M. Traoré Dotianga, instituteur adjoint de 6^e classe précédemment en service en République de Guinée, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est agréé, à compter du 1^{er} octobre 1960 dans le cadre de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali avec le grade et le classement dont il bénéficiait à la date précitée.

M. Traoré Dotianga est affecté à Diabaly, subdivision de Nioro.

M^{me} Thiriet, institutrice auxiliaire, assimilée à une institutrice adjointe stagiaire, qui a obtenu un poste d'institutrice en Meurthe-et-Moselle, est rayée pour compter du 15 octobre 1960 du contrôle du personnel enseignant de la République du Mali.

14 octobre 1960. — M. Traoré Bouba, moniteur adjoint stagiaire admis au brevet élémentaire (session de juin 1960), est intégré dans le cadre des Instituteurs adjoints, et nommé instituteur adjoint stagiaire pour compter du 15 juin 1960.

M. Cissé Kassoum, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Lakamané (Nioro) République du Mali, est mis sur sa demande à la disposition du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

17 octobre 1960. — M. Coulibaly Diango, instituteur adjoint de 5^e classe et M^{me} Coulibaly née Lorofi Marguerite, monitrice auxiliaire, échelle V, échelon 1, précédemment en service en République de Guinée, sont agréés dans le corps enseignant de la République du Mali en conservant le grade et la classe acquis dans leur cadre d'origine.

M. Coulibaly Diango est nommé surveillant général à l'école normale de Katibougou;

M^{me} Diango, née Lorofi est affectée à l'école annexe de Katibougou en qualité d'adjointe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

Les instituteurs ci-dessous désignés, précédemment en service en Haute Volta, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, sont agréés, à compter du 15 octobre 1960 dans le cadre de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali, avec le grade et le classement indiqués en regard de leur nom et dont ils bénéficient à la date précitée.

MM. Diarra Ya, instituteur de 6^e classe, avec 1 an, 9 mois, 14 jours;

Sow Moussa, instituteur de 6^e classe, avec 1 an, 9 mois, 14 jours;

Bolézogola Thianzié, instituteur de 5^e classe, avec 9 mois, 14 jours.

M. Tall Cheick Amadou, instituteur adjoint stagiaire précédemment en service au Sénégal, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali est agréé dans le corps enseignant de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Tall Cheick Amadou est affecté à l'école de Kayes-Khasso-garçons.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

M. Koné Mamadou, moniteur adjoint stagiaire en service aux écoles de Bamako, est titularisé dans ses fonctions et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Ouédraogo Souleymane, instituteur adjoint de 5^e classe en service à l'école de Niono, cercle de Macina, est mis sur sa demande à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

M. Fofana Cheick Abdel Kader, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service en République de la Côte d'Ivoire, est agréé dans le corps enseignant de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Fofana Cheick Abdel Kader est affecté à l'école de Bamako Médina-Coura-garçons.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

Les instituteurs ci-dessous, désignés sont détachés auprès du secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales :

MM. Diallo Oumar Moctar, instituteur de 4^e classe;

Dembélé Arouna, instituteur de 6^e classe;

Koné Mamadou, instituteur de 5^e classe.

Les intéressés seront pris financièrement en compte par le secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1960 pour la date du détachement.

M. Bengaly Sériba, moniteur adjoint stagiaire en service à Kléla (Sikasso), admis à l'examen du brevet élémentaire (1^{re} session de 1960) en date du 13 juin 1960, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juin 1960.

M. Jandot Charles, instituteur ordinaire de 3^e classe, précédemment en service à Kita, est affecté à l'école des Travaux publics à Bamako, en qualité de surveillant général en remplacement de M. Richard Jean, appelé à d'autres fonctions.

M. Jandot qui était classé à l'échelon de 6 à 9 ans depuis le 30 octobre 1956, passe à l'échelon de 9 à 12 des instituteurs de 3^e classe servant dans le second degré à l'indice 1.511.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 octobre 1960.

Par décisions en date des :

4 octobre 1960. — Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, sortant du stage accéléré, reçoivent les affectations suivantes, indiquées en regard de leurs noms :

- M. Tall Madani Dahirou, instituteur adjoint stagiaire va à N'Gorkou (Niafunké);
- M^{me} Coulibaly Madina, institutrice adjoint stagiaire va à Koutiala-filles;
- M^{me} Bâ, née Bâ Diyé, institutrice adjointe stagiaire va à Diré-filles;
- MM. Sidibé Broulaye Diaouné, instituteur adjoint stagiaire va à Klé (Dioïla);
Coulibaly Binkoro, instituteur adjoint stagiaire va à Bourem;
Diarra Cheick, moniteur adjoint stagiaire va à Faléa (Kéniéba);
Sangaré André, instituteur adjoint stagiaire va à Madina (Yanfolila);
Koné Bakary, moniteur adjoint stagiaire va à Madina (Yanfolila);
- M^{me} Traoré Aminata, monitrice adjointe stagiaire va à Koulikoro-filles;
- MM. Seydou Boucane, moniteur adjoint stagiaire va à Hamakouladji (Gao);
Traoré Ibrahima, moniteur adjoint stagiaire va à Séféto (Kita);
Kéita Moussa, moniteur adjoint stagiaire va à Goundam-garçons;
Fall Moussa, instituteur adjoint stagiaire va à Dinangourou (Bandiagara);
Guindo Sidiba, instituteur adjoint stagiaire va à Niagadina (Bamako);
Kanaté Anatole Dramane, moniteur adjoint stagiaire va à Sirakoro (Kita);
- M^{me} Bocoum Aïssata, monitrice auxiliaire va à Bamako Médina-Coura-filles;
- MM. Camara Louis, instituteur adjoint stagiaire va à Lontou (Kayes);
Diarra Yaya Mamadou, instituteur adjoint stagiaire va à Mogola (Ségou);
Diakité Cheickna, moniteur adjoint stagiaire va à Sy (San);
- M^{me} Danté Aminata, monitrice auxiliaire va à Douentza filles;
- MM. Sidibé Yallary, instituteur adjoint stagiaire va à Gagna (Djenné);
Diallo Allaye, moniteur adjoint stagiaire va à Dé (Bandiagara);
Dia Amadou, instituteur adjoint stagiaire va à Mahou (Koutiala);
- M^{me} Diallo Binta, institutrice adjointe stagiaire va à Bagadadji-filles;
- MM. René Alphonse, instituteur adjoint stagiaire va à Goundam-nomades;
Cissoko Fadiala, moniteur adjoint stagiaire va à Tourougoumbé (Nioro);
Dakouo Germain, moniteur auxiliaire va à Tori (Bandiagara);
Cissoko Bertrand, instituteur adjoint stagiaire va à Minkiri (Rharous) directeur;
Kéita Oumar, moniteur auxiliaire va à Sokolo (Macina);
Dakouo Simon, moniteur auxiliaire va à Bamba (Bourem);
Diop Moustapha, instituteur adjoint stagiaire va à Bougouni-Faraba;
Coulibaly Hippolyte, moniteur adjoint stagiaire va à Tacharane (Gao);
Camara Abdoulaye, instituteur adjoint stagiaire va à Fourou (Sikasso);
Ahmed Ould Mohamed El Moustapha, instituteur adjoint stagiaire va à Ouatagouma (Gao);
- M^{me} Kéita née Ouédraogo Marie-Thérèse, monitrice adjointe stagiaire va à Banankoro-Annexe;
- MM. Kamissoko Bodé, instituteur adjoint stagiaire va à Makono (Kita);
Traoré Moussa, instituteur adjoint stagiaire va à Bahé (Bafoulabé) création;
Diallo Racine, moniteur adjoint stagiaire va à Bamako-Base Aérienne;
- M^{me} Niangado Rokiatou Kalifa, monitrice adjointe stagiaire est mise à la disposition de l'Inspecteur primaire II à Bamako.
- Les instituteurs et moniteurs en service dans les écoles primaires reçoivent les affectations suivantes :
- M^{mes} Thiam née Diallo Fatoumata, institutrice de 6^e classe, précédemment en service au Service social, est affectée à l'école de filles de Bamako-Bozola en qualité de directrice;
Gakou née Bathily Fanta, institutrice de 4^e classe, va de Bamako-Bozola-filles à Nioro-filles (adjointe);
- MM. Sow Moussa, instituteur de 6^e classe, venant de la Haute-Volta, est affecté à l'école de Yélimané en qualité de directeur;
Diarra Ya, instituteur de 6^e classe, venant de la Haute-Volta, est affecté à l'école de Bamako Mamadou-Konaté-garçons (adjoint);
Maïga Mohamed El Moctar, moniteur adjoint stagiaire, va de Djébock (Gao) à Garbamé (Bourem);
Mohamed El Moctar, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Samit (Gao) à Tessit (Ansongo) création;
Sy Oumar, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Kayes-Khasso-garçons à Bandiagara-garçons;
Dembélé Habibou, instituteur adjoint stagiaire, va de Bandiagara-garçons à Sokoura (Bandiagara) création;
Kondo Amadou, instituteur adjoint stagiaire, va de Kléla (Sikasso) à Kabarasso (Sikasso) création;
Traoré Boubou, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Rharous-nomades à Niafunké-garçons;
Diarra Bayes, instituteur adjoint stagiaire, va de Toroli (Bandiagara) non construite à Bamba (Bandiagara) création;
Tiao Kétié, moniteur adjoint stagiaire, va de Yangasso (San) à Bougouni-Faraba;
Kéita Gaoussou, instituteur adjoint stagiaire, va de Goundam-garçons à Kangaba (adjoint);
Haïdara Moulaye, instituteur adjoint stagiaire, va de Sandama (Bamako) non construite à Banankoro (Kangaba) création;
Diallo Julien, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Koulikoro à Nanifara (Bafoulabé);
Djoné Youssoufou, moniteur adjoint stagiaire, va de Dinangourou (Bandiagara) à Macina (adjoint);
Koné Souleymane, instituteur adjoint de 5^e classe, muté à Tombinassou (Bafoulabé) non installé à ce poste, est affecté à Koulikoro-garçons;
- M^{me} Koné, née Singaré Fanta, institutrice adjointe de 6^e classe, va de Bamako Médina-Coura-filles à Koulikoro-filles (adjointe);
- MM. Coulibaly Sagaba, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Aourou à Kayes-Legal-Ségou (adjoint);
Dembélé Manian Paul, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Yanfolila (adjoint) à Zangasso (Koutiala) adjoint;
Coulibaly Batoma, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Zangasso (adjoint) à Zangasso (directeur);
Mama El Moctar, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Rharous-nomades à Goundam-filles (directeur);

- M^{me} Sanogo Mariam, institutrice adjointe stagiaire, va de Douentza-filles (adjointe) à Douentza-filles (directrice);
- MM. Coulibaly Sériba, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Banankoro (Ségou) à Koro (San) création;
- Cissoko Bokar Abdoul Karim, moniteur adjoint stagiaire, venant de la Côte d'Ivoire est affecté à l'école de Diamou (Kayes);
- Diarra Famory, instituteur adjoint de 4^e classe, affecté à Kidal et non installé à ce poste, est muté à Lobougoula (Sikasso) création;
- Maïga Tiégouma Mamadou, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Gao-garçons à Kiban (Koulikoro);
- Boncane Baba, instituteur adjoint stagiaire, venant du Niger est affecté à Bamba (Bourem);
- Dembélé Panka, moniteur adjoint de 1^{re} classe, est mis à la disposition de l'inspection primaire Bamako-I;
- Cissé Fowourou, instituteur adjoint de 5^e classe, venant du Niger est affecté à Djenné-garçons;
- Haïdara Mamadou Lamine, moniteur adjoint stagiaire, affecté à Kiban (Koulikoro) et non installé à ce poste, est muté à Gao;
- M^{me} Maïga, née Bal Aïssata, monitrice adjointe stagiaire, va de Mopti-filles à Bamako-Poudrière-filles;
- MM. Thiam Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Oussoubidiagna (adjoint) à Oussoubidiagna (Bafoulabé) directeur;
- Sissoko Fagaye, instituteur de 3^e classe, va de Oussoubidiagna (directeur) à Mahina (adjoint);
- Ouologuem Nabelly, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Dé (adjoint) à Dé (directeur);
- Konaté Séga Alexis, instituteur adjoint stagiaire, va de Blindio (Sikasso) non construite, à Koumdia (Bafoulabé) création;
- Bocoum Hama, instituteur adjoint stagiaire, va de Ban-Markala (San) non construite à Bougoula (Bamako) création;
- Diarra Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, va de Bansanso (Sikasso) non construite à Gourzougueye (Rharous);
- Bocoum Gouro Kola, moniteur adjoint stagiaire, va de N'Goa (San) non construite à Douékéré (Goundam);
- Traoré Gaoussou, instituteur adjoint stagiaire, va de Kébéné (Sikasso) non construite à Rharous-nomades;
- Diarra Gaoussou, moniteur adjoint stagiaire, va de Nyamana (San) non construite à Domba (Bougouni);
- Koné Sounkalo, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Némou (Sikasso) non construite à Madina-Kourlamini (Bougouni) création;
- Sidibé Namory, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Dogoni (Sikasso) non construite à Kinioroba (Bamako) création;
- Diakité Sory Ibrahima, instituteur adjoint de 5^e classe, venant de la Guinée est affecté à l'école de la Base Aérienne de Bamako;
- Baby Alhadji Abdou, instituteur adjoint stagiaire, va de Dioura (Macina) à Macina;
- M^{me} Diakité, née Konaté Dioula, monitrice adjointe de 5^e classe va de Kolokani à Bamako disposition de l'Inspection primaire Bamako-II.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

5 octobre 1960. — Un secours scolaire égal à une bourse catégorie D est accordée à M. Niangado Ahmadou, en stage chez MM. Louis Dreyfus et Compagnie à Paris.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali sur le chapitre XXXIV article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960.

Sont rapportées les dispositions de la décision n° 904 M. E. du 4 août 1960 en ce qui concerne M^{me} Traoré Rose de l'Institution Sainte-Jeanne d'Arc à Dakar.

La bourse entière d'internat précédemment accordée à M^{me} Traoré Rose est renouvelée pour l'année scolaire 1960-1961 et transférée de l'Institution Sainte-Jeanne d'Arc de Dakar au collège privé de filles « Notre Dame du Niger » à Bamako.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961, les bourses ci-dessous indiquées accordées aux étudiants maliens dont les noms suivent poursuivant leurs études en France :

.....

Au lieu de :

Pona Saïdou, école spéciale des Travaux publics, Paris, bourse D.

Lire :

Pona Saïdou, en faculté de sciences Paris, bourse D.
(Le reste sans changement.)

Est supprimée pour compter du 15 juillet 1960 la bourse entière d'internat dont bénéficiait l'élève Diakité Abdoulaye de la classe de sixième du cours normal de Banankoro, initialement admis en classe de cinquième pour l'année scolaire 1960-1961.

Motif : cet élève est démissionnaire.

Un secours de 54.253 francs C. F. A. soit 1.085,06 N. F. métré est accordé à M. Pillot Benjamin élève-pilote pour règlement d'une facture de 41 h. 46 de vol due à l'Aéro-Club-Air-France de Toussus (France).

La dépense est imputable au budget de la République du Mali sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 2 de l'exercice 1960.

Le mandatement sera effectué directement par le Gouvernement de la République du Mali à l'Aéro-Club-Air-France, 2, rue Marbeuf, Paris, C. C. P. 7429-63 Paris, au compte du centre de Toussus.

8 octobre 1960. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses entières d'externat accordées aux élèves du cours complémentaire de Sikasso dont les noms suivent :

Passages dans les classes supérieures

Diallo Issa;	Ouattara Lania;
Coulibaly Nestor;	Sanogo Soungalo;
Ouédraogo Oumarou;	Berté Méyééréké;
Séréme Dramane;	Coulibaly Daouda;
Traoré Alassane;	Diakité Souleymane;
Diallo Fotégué;	Diallo Sina;
Koné Kafangouna;	Doumbia Rémy;
Mariko Tiékoura;	Kane Tahirou;

Sangaré Karamoko;	Sanogo Koudjou;
Sanogo Siaka;	Sanogo Zana;
Sidibé Lamine;	Togola Siraba;
Traoré Moussa;	Traoré Tiémokoba;
Diaby Soumaïla B. E. E.)	Dicko Mahamadou;
nouvelle;	Konaté Hamidou;
Diabaté Aliou;	Saleh Mohamed Brahim;
Gakou Abdoulaye;	Tangara Abdoul Kader;
N'Diaye Cheick S.;	Diabaté Zoumana;
Lelenta Kadidia;	Kéita Ousmane;
Samabaly Diacounda;	Koné Taffin;
Sy Amidou;	Ouattara Kouloumégué;
Coulibaly Bougougolo;	Sangaré Yadjé;
Diourté Diémegnogo;	Bà Amadou;
Koné Kona;	Cissé Maliki;
Ouattara Diakalia;	Diaby Diakaria;
Ouattara Zié;	Diallo Mémé;
Togola Birama;	Doumbia Noumoutié;
Berté Oumar;	Kané Moctar;
Dembélé Salimata;	Koné N'Fali;
Diallo Mélégué;	Mariko Brahima;
Diarra Mamadou;	Sangaré Diéka;
Fane Hamidou;	Sanogo Mayidji;
Koné Fanhiri;	Siby Youssouf;
Ouattara Tamakali;	Traoré Hamidou;
Samaké Dagakoro;	Coulibaly Abdoulaye.

Elèves autorisés exceptionnellement à passer en 5^e

Diarra Amadou;	Diakité Samou;
Diarra Karim;	Sangaré Siaka;
Doumbia Mama;	Sidibé Yacouba.
Traoré Modibo;	

Elèves autorisés exceptionnellement à redoubler la 6^e

Cissé Zoumana;	Ouattara Brahima;
Diallo Ali;	Sangaré Modibo;
Diawara Nonsomba;	Sidibé Daouda;
Cissé Bouréma;	Traoré Idrissa.
Haïdara Moulaye;	

Sont supprimées les bourses accordées aux élèves dont les noms suivent, exclus du cours complémentaire de Sikasso.

Classe de sixième

Coulibaly Assimou;	Bagayoko Massaoulé;
Coulibaly Tahirou;	Diallo Daouda;
Dembélé Youssouf;	Diarra Zandiougou;
Doumbia Fassoum;	Koné Alassane;
Konaté Boubacar;	Traoré Souleymane.
Sogodogo Béma;	

Classe de cinquième

Coulibaly Daouda;	Coulibaly Zoubairou.
-------------------	----------------------

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961, les bourses entières d'externat accordées aux élèves du cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Classe de sixième A - Passage en cinquième

Doumbia Mamadou, B. E. E.;
 Coumaré Modibo, B. E. E.;
 Diakité Daouda, B. E. E.;
 Kéita Mamadou Namaké, B. E. E.;
 Doumbia Ahmed, B. E. E.;

Diarra Abdoulaye, B. E. E.;
 Boré Bocar, B. E. E.;
 Haïdara Sidi Mohamed, B. E. E.;
 Diawara Nanamady, B. E. E.;
 Diawara Diadié, B. E. E.;
 Kéita Nacomane, B. E. E.;
 Kéita Mamadou Bassi, B. E. E.;
 Djiré Sékou, B. E. E.;
 Dravé El Hassane, B. E. E.;
 Coulibaly Bandiougou, B. E. E.;
 Dembelé Samba, B. E. E.;
 Cissé Mamadou, B. E. E.;
 Kanté Abdoul Karim, B. E. E.;
 Bathily Samba, B. E. E.;
 Diakité Ousmane, B. E. E.;
 Fofana Ibrahima, B. E. E.;
 Diakité Mamadou, B. E. E.;
 Karambé Tidiani, B. E. E.;
 Kaba Mamady, B. E. E.;
 Diakité Simbo, B. E. E.;
 Coulibaly Mamadou, B. E. E.;
 Djiré Ibrahima, B. E. E.;
 Coulibaly Soma, B. E. E.;
 Dia Salif, B. E. E.;
 Diarra Gouansama, B. E. E.;
 Diakité Ladji, B. E. E.;
 Dramé Ali Ould Mohamed, B. E. E.;
 Diarra Salif, B. E. E.;
 Diallo Méléï, B. E. E.;
 Bagayoko Soumaïla, B. E. E.;
 Daman Issiaka, B. E. E.;
 Demé Moussa, B. E. E.;
 Camara Amady, B. E. E.

Classe de sixième B - Passage en cinquième

Koné Mamadou, B. E. E.;
 Tounkara Abdoulaye, B. E. E.;
 Kéita Moctar, B. E. E.;
 Sissoko Harouna, B. E. E.;
 Traoré Lassana Djéri, B. E. E.;
 Touré Daouda, B. E. E.;
 Sako Balla, B. E. E.;
 Diall Kisso, B. E. E.;
 N'Diaye Amadou, B. E. E.;
 Sidibé Sékou, B. E. E.;
 Traoré Sitapha, B. E. E.;
 Monékata Madi, B. E. E.;
 Touré Kita, B. E. E.;
 Sylla Ibrahima, B. E. E.;
 Sidibé Bréhima, B. E. E.;
 Niaré Souleymane, B. E. E.;
 Ouédraogo Bébouyagada, B. E. E.;
 Sako Mamadou, B. E. E.;
 Samassékou Nouhoum, B. E. E.;
 Sako Mohamed, B. E. E.;
 Traoré Lassana Bréhima, B. E. E.;
 Niambélé Adama, B. E. E.;
 Koumaré Bréhima, B. E. E.;
 Tounkara Ibrahima, B. E. E.;
 Kéita Salif, B. E. E.;
 Traoré Abdoulaye, B. E. E.;
 Sy Moussa, B. E. E.;
 Timbéli Drissa, B. E. E.;
 Sako Moustapha, B. E. E.;
 Soumaré El Housséini, B. E. E.;
 Sissoko Balla, B. E. E.;
 Sanogo Seydou, B. E. E.;
 Traoré Amady, B. E. E.;
 Traoré Sékou Desséré, B. E. E.

Classe de cinquième A - Passage en quatrième

Coulibaly Mory, B. E. E.;
 Niaré Issa, B. E. E.;
 Sombounou Lassana, B. E. E.;
 Tounkara Théophile, B. E. E.;
 Kéita Mamadou, B. E. E.;
 Kéita Ousmane, B. E. E.;
 Diallo Guédiouma, B. E. E.;
 Kéita Monzon, B. E. E.;
 Diawara Alama, B. E. E.;
 Camara Mamadou Moussa, B. E. E.;
 Haidara Cheick, B. E. E.;
 Tiaou Bouba, B. E. E.;
 Maréga Boubacar, B. E. E.;
 Diawara Broulaye, B. E. E.;
 Bâ Ibrahim, B. E. E.;
 Sidibé Modibo, B. E. E.;
 Kouyaté Idrissa, B. E. E.;
 Diané Mohamed, B. E. E.;
 Dama Adama, B. E. E.;
 Samaké Abdoulaye, B. E. E.;
 Konaté Makan, B. E. E.;
 Daco Gbo Bey, B. E. E.;
 Kéita Olivier, B. E. E.;
 Koné Kériba, B. E. E.;
 Diakité Souleymane, B. E. E.;
 Bagayoko Harouna, B. E. E.

Classe de cinquième B - Passage en quatrième

Traoré Siraba, B. E. E.;
 Tall Amadou, B. E. E.;
 Diakité Toumani, B. E. E.;
 Diop Oumar, B. E. E.;
 Cissé Nouhoum, B. E. E.;
 Sinaté Dialla, B. E. E.;
 Kounta Boukadary, B. E. E.;
 Diarra Mamadou, B. E. E.;
 Samaké Faraban, B. E. E.;
 Camara Founémory, B. E. E.;
 Traoré Nouhoum, B. E. E.;
 Kaba Karou, B. E. E.;
 Sissoko Sadio Mady, B. E. E.;
 Coulibaly Moussa, B. E. E.;
 Coumaré Sékou, B. E. E.;
 Diarra Seydou, B. E. E.;
 N'Diaye Maouloud, B. E. E.;
 Traoré Nimétigna, B. E. E.;
 N'Diaye Balla, B. E. E.;
 Sangaré Djibril, B. E. E.;
 Sangaré Bouréïma, B. E. E.;
 Simaga Mamadou Lamine, B. E. E.;
 Simaga Samou, B. E. E.;
 Traoré Samou;
 Konaté Cheick, B. E. E.;
 Coulibaly Idrissa, B. E. E.;
 Kéita Baba dit Mamadou, B. E. E.;
 Kéita Djigui, B. E. E.

Classe de quatrième A - Passage en troisième

Coulibaly Boubacar, B. E. E.;
 Doumbia Cheick Omar, B. E. E.;
 Berthé Mamadou, B. E. E.;
 Fofana Bakary, B. E. E.;
 Cissé Tahirou, B. E. E.;
 Diané Daouda, B. E. E.;
 Camara Moussa, B. E. E.;
 Ballo Mamadou, B. E. E.;
 Kéita Mamady Fâ, B. E. E.;
 Sidibé Abdoulaye, B. E. E.

Diallo Ibrahim, B. E. E.;
 Diallo Mamadou, B. E. E.;
 Coulibaly Lahaye, B. E. E.;
 Kéita Adama, B. E. E.;
 Diawara Adama, B. E. E.;
 Kamissoko Amadou, B. E. E.;
 Diallo Sékou, B. E. E.;
 Dicko Cheick, B. E. E.;
 Koné Daouda, B. E. E.;
 Diallo Tiénana, B. E. E.;
 Camara Moussa Bâ, B. E. E.;
 Camara Mamady, B. E. E.;
 Camara Faraban, B. E. E.;
 Diabaté Sékou, B. E. E.;
 Kéita Niamancolo, B. E. E.;
 Diarra Fadio, B. E. E.;
 Cissé Samba, B. E. E.;
 Doumbia Sidiki, B. E. E.;
 Camara Zaoro, B. E. E.;
 Lallé Jean, B. E. E.;
 Diakité Cheick Omar, B. E. E.;
 Kouyaté Sékou, B. E. E.;
 Kéita Mamady Sarangué, B. E. E.;
 Coulibaly Moriba, B. E. E.;
 Diallo Moulaye, B. E. E.;
 Diabaté M'Baye, B. E. E.;
 Boly Egoudou, B. E. E.;
 Coulibaly Lassana, B. E. E.;
 Sidibé Karango, B. E. E.

Classe de quatrième B - Passage en troisième

Kéita Modibo, B. E. E.;
 Samaké Diotié, B. E. E.;
 Dembelé Emmanuel, B. E. E.;
 Samaké Amadou, B. E. E.;
 N'Doye Papa Moctar, B. E. E.;
 Sissoko Kabouné, B. E. E.;
 Kane Amadou, B. E. E.;
 Kouyaté Issaka, B. E. E.;
 Diallo Daouda, B. E. E.;
 Sidibé Amadou, B. E. E.;
 Diallo Karamoko, B. E. E.;
 Singaré Mamadou, B. E. E.;
 Diaby Mamadou, B. E. E.;
 Soumaré Lassana, B. E. E.;
 Tounkara Salimou, B. E. E.;
 Traoré Mamadou, B. E. E.;
 Doumbia Issa, B. E. E.;
 Traoré Moussa Kalifa, B. E. E.;
 Traoré Sékou, B. E. E.;
 Coulibaly Hamounet, B. E. E.;
 Kanté Moussa, B. E. E.;
 Sangaré Sékou, B. E. E.;
 Sangaré Abdoulaye, B. E. E.;
 Samaké Irintié, B. E. E.;
 N'Diaye Cheick Omar, B. E. E.;
 N'Daw Cheick Oumar;
 Sidibé Abdoul Karim, B. E. E.;
 Touré Famory, B. E. E.;
 Traoré Cheickna, B. E. E.;
 Doumbia Mamadou, B. E. E.;
 Diallo Aguibou, B. E. E.;
 Diawara Boubakar, B. E. E.;
 Daga Ibrahim, B. E. E.;
 Kalapo Amadou, B. E. E.;
 Dembelé Amadou, B. E. E.;
 Kéita Famakan, B. E. E.;
 Sangaré Makono, B. E. E.;
 Tamboura Belco, B. E. E.

Sont supprimées pour compter du 30 juin 1960, les bourses entières d'externat accordées aux élèves du cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Doumbia Yacouba, 6^e A;
Diawara Mamadou, 6^e A;
Kane Boubacar, 6^e B;
Sidibé Cheick Oumar, 6^e B;
Sangaré Abdel Kader, 6^e B;
Diallo Mady, 5^e A (redoublant);
Diakité Mamadou, 5^e B;
Traoré Souleymane, 5^e B;
Diarra Tiokon, 5^e B;
Diarra Lassana, 4^e A.

Sont exclus du cours complémentaire de Bamako pour compter du 30 juin 1960 les élèves dont les noms suivent :

Diarra Mamadou, 6^e A;
Toukara Damoudou, 6^e B;
Barry Harouna, 5^e A;
Thiam Boubou, 5^e B;
Kéita Issa, 4^e A;
Sissoko Douga, 4^e B;
Kane Oumar, 4^e B.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1960-1961, les bourses entières d'externat accordées aux élèves du cours secondaire privé de San dont les noms suivent :

Passage en quatrième

Traoré Aly;	Sy Cheick Oumar;
Traoré Sékou;	Tapily Ambatembély;
Togo Mamadou;	Koita Amadou;
Dama Agadou;	Diawara Nouhoum;
Ouattara Cheick Mamadou	Traoré Cheick Ahmed;
Chérif;	Guindo Gaoussou.
Goïta Nafa;	

Passage en cinquième

Haïdara Mamadou;	Somboro Ere dit Laurent;
Sidibé Modibo;	Traoré Bourkassoum.

Redoublement classe de cinquième

Ouattara Souleymane;	Fané Souleymane.
Ouattara Salia;	

Redoublement classe de sixième

Dahkwo Michel.

Sont exclus du cours secondaire privé de San les élèves dont les noms suivent :

Classe de sixième

Coulibaly Nicolas, bourse supprimée;
Dembélé Jude.

Classe de cinquième

Sannou Gabriel;	Sylla Dembarou.
Diarra Benoit;	

Sont reconduites pour l'année scolaire 1960-1961, les allocations journalières accordées aux élèves de la Maison des Artisans soudanais dont les noms suivent :

Passage en deuxième année

(Allocation entière)

Sossoua Donou N'Déma;	Tiao Amadou;
Kanté Dian;	Traoré Mamadou;
Sidibé Fatogoma;	Diarra Daouda;
Diawara Siriki;	Kéita Téléphore;
Toukara Gaï;	Diaby Almoustapha;
Hariré Mamary;	Traoré Souley;
Kéita Fakourou;	Kéita Falé;
Sana Kouriba;	Coulibaly Yaya;
Kéita Félix Amara;	Bengaly Abdoulaye;
Kéita Cheickna;	Coulibaly Youssouf;
Konaté Mamadou;	Goïta Niantigui;
Traoré Nouhoum;	Diarra Bassy;
Kéita Bandiougou;	Traoré Mamadou Balla.

(Demi allocation)

Doumbia Youssouf;	Diakité Bengaly;
Dagnon Moussa;	Traoré Amadou.

Sont supprimées les allocations journalières accordées aux élèves de la Maison des Artisans maliens, dont les noms suivent qui ont terminé leurs études :

Diakite Magnan;	Dagnoko Guédiouma;
Djiré Ladji;	Koné Adama;
Ouane Abdoulaye;	Touré Lassana;
Mogoria Bouharata;	Samaké Massaoulé;
Dolo Akougnon;	Sangaré Lassana;
Coulibaly Morifing;	Coulibaly Mamadou.

Sont supprimées les allocations journalières accordées aux élèves de la Maison des Artisans maliens, dont les noms suivent, considérés comme démissionnaires :

Tigana Souleymane;	Dembélé Moussa;
Cissé Founéké;	Dramé Samba;
Diarra Adama;	Bà Seydou.

Sont supprimées les allocations journalières accordées aux élèves de la Maison des Artisans maliens, dont les noms suivent pour insuffisance de travail et mauvaise conduite :

Diakité Kalifa;	Sinaté Tiémoko.
-----------------	-----------------

9 octobre 1960. — Est transféré en qualité d'interne boursier engagé de la République du Mali au cours normal de Sévaré pour l'année scolaire 1960-1961, l'élève Mamadou-Konaté (Missira) Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

Les instituteurs stagiaires qui viennent de terminer leur formation professionnelle à l'école normale fédérale de Sébikotane, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bayo Danséni, va au cours normal de Diré en remplacement de M. Mohamed Aly ag Hamaty admis en propédeutique à Dakar;
Goïta Yaya, va au centre d'Apprentissage agricole de M'Pessoba en remplacement de M. Koné Fansé, admis en propédeutique à Dakar;
Coulibaly Sinko, va à l'école des nomades de Gourma-Rharous (directeur) en remplacement de M. Soumagal Abdoulaye, admis en propédeutique à Dakar;

Diarra Sidiki, va à Goumbou (Nara), directeur en remplacement de M. Konaré Sory, admis en propédeutique à Dakar;

Ouattara Zégué, va à l'école de Kassara (Kita), directeur en remplacement de M. Diallo Hella, admis en propédeutique à Dakar;

Ballo Adama, va à l'école de Koumantou (Bougouni), directeur en remplacement de M. Soumaré Bakoroba, admis en propédeutique à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1960-1961, les bourses entières d'externat accordées aux élèves du cours complémentaire de Gao dont les noms suivent :

Passage dans la classe de cinquième

Hamadoun Sidiki;	Diallo Diafara;	
Kéita Mamadou;	Souméilou Ahmed	Ala-
Cissé Almoustapha;	mine;	
Mahamane Amirou;	Touré Ibrahim Sidi;	
Touré Soumaïla;	Ario Issoufa;	
Hamadi Bilali;	Alhadji Abdallah;	
Alhassane Ag Baye;	Cissé Ahmadou;	
Arboncana Mahamadou;	Abdou Mahamadou	dit
Hamir Agouissa;	Bagna;	
Cissé Saïdou;	Maïga Douramane;	
Hamadoun Alamir;	Diarra Kalilou;	
Baber Baba Daouda;	Oumar Ahmadoun.	

Redoublement classe de sixième

Assoumane Abdorhamane;	Naoulass Ag Akli;
Nassourou Hamidou;	Abdorhamane Lawoil;
Liman Bagno;	Koba Kalane.
Mohamed Abdoulaye;	

Sont transférés au cours complémentaire de Kayes pour l'année scolaire 1960-1961, les élèves boursiers du cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Bocoum Seydou de 5^e A, passe en 4^e, B. E. E.;
 Bathily Sékou de 5^e A, passe en 4^e, B. E. E.;
 Traoré Mahamadou, de 5^e A, passe en 4^e, B. E. E.;
 Traoré Amara, de 5^e A, passe en 4^e, B. E. E.

L'élève Camara Adama Famakan du cours complémentaire de Bamako, autorisé exceptionnellement à redoubler en classe de 4^e, est transféré pour 1960-1961 à titre d'externe non boursier au cours complémentaire de Kayes.

Sont renouvelées pour le lycée Delafosse de Dakar, les bourses accordées aux élèves du collège technique dont les noms suivent :

Passage en deuxième industrielle

Traoré Mahamane, B. E. I.;
 Kamara Ladj, B. E. I.;
 Kanouté Housseyni, B. E. I.;
 Sangaré Tiécoura, 3/4 B. E. I.;
 Karambé Adama, B. E. I.

Sont transférés au lycée Maurice-Delafosse les élèves du collège technique de Bamako dont les noms suivent :

Traoré Nouhoum, B. E. I. pour 3^e commerce;
 Kanté Sékou, B. E. I. pour 3^e commerce;
 Sangaré Kadiatou, B. E. I. pour 3^e commerce.

Pour la classe de troisième C. A. Commerce

Camara Abdoukarim, B. E. I.;
 Kamara Seydou, B. E. I.;
 Puech Danièle, non boursier;
 Leclerc Pierre, non boursier;
 Sissoko Mahady, B. E. I.;
 Sidibé Boubacar, B. E. I.;
 Sow Youssouf, B. E. I.;
 Niambélé Moussa, B. E. I.;
 Sangaré Jean, B. E. I.;
 Camara Mamadou, B. E. I.;
 Diakité Samba, B. E. I.;
 Diallo Bintou, B. E. E.;
 Mahamane Kounta, B. E. E.;
 Kaba Mohamed, B. E. I.

Pour la classe de deuxième C. A. Commerce

Diop Cheick Aba, B. E. E.;
 Sylla Mademba, B. E. E.;
 Traoré Soïba, B. E. I.;
 Traoré Sinaly, B. E. E.;
 Dicko Abdoulaaye, B. E. E.;
 Kourouma Guimba, B. E.;
 Diaby Korotoumou, B. E. I.;
 Koné Amadou, B. E. I.;
 Niambélé Awa, B. E. E.;
 M'Bodje Amadou, B. E. E.;
 Diallo Oumar, B. E. I.;
 Kamano Laurent, B. E. E.;
 Souko Adama, B. E. I.;
 Dia Fanta, B. E. I.;
 Touré Mariam, B. E. E.

14 octobre 1960. — Les commissions chargées de la surveillance de l'épreuve écrite du concours de recrutement des inspecteurs adjoints de l'Enseignement primaire du Mali sont composées comme suit :

Centre de Bamako

(Candidats des circonscriptions de Bamako I et II)

Présidents :

MM. Diallo Tidjani, I. E. P. de Bamako I;
 l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de Bamako II.

Membres :

MM. Marcel Dembelé, directeur du Centre de formation professionnelle;
 Livert.

Centre de Ségou

Président :

M. l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de Ségou.

Vice-président :

M. le Directeur du cours complémentaire de Ségou.

Membres :

MM. Bouaré Bandiougou;
 Coulibaly Tiécoura.

Centre de Mopti

Président :

M. l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription de Mopti.

Vice-président :

M. le Directeur du cours normal de Sévaré.

Membres .

MM. Martin;
Coulibaly Naibély.

Le jury de correction est composé comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur d'Académie.

Vice-président :

M. Paule, directeur de l'école normale de Katibougou.

Membres :

MM. Diallo Tidjani, inspecteur de l'Enseignement primaire de Bamako I;
l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de Bamako II;
Kamian Bakary, professeur au lycée Terrasson-de-Fougères Bamako;
M^{me} Diarra, professeur au lycée Terrasson-de-Fougères Bamako.

Les élèves dont les noms suivent admis à l'examen d'entrée en sixième, session 1960 précédemment répartis par la décision n° 981 M. E. du 14 septembre 1960, sont transférés ainsi qu'il suit :

Transfert au lycée Terrasson-de-Fougères-Bamako

Konaté Gaoussou, camp des gardes (C. C. de Bamako);
Hamadoune Mahamane, Tombouctou M. (C. C. de Gao);
Tangara Moussa, Bougouni G. (collège technique);
Samber El Wafi, Tombouctou Médersa (C. C. de Gao).

Transfert au collège moderne de jeunes filles - Bamako

Coulibaly Fatoumata, Koulikoro (C. N. de Markala);
Touré Nafatouma, Mamadou-Konaté-filles (C. N. de Markala);
Sidibé Rokiatou, Poudrière-filles (C. N. de Markala);
Doucouré Assitan, Mamadou-Konaté-filles (C. N. de Markala);
Sall Oumou Boutout, Mamadou-Konaté-filles (C. N. de Markala);
Fofana Néné, République-filles (C. N. de Markala);
Traoré Fatoumata, Maginot-filles (C. N. de Markala);
Malikité Rokiatou, Koulikoro (C. N. de Markala).

Transfert au collège technique - Bamako

Haméïda Eugène Ernest, Bagadadji-garçons (C. C. de Bamako);
Fofana Sékou, Les Grottes (C. C. de Bamako);
Dramé Tata, Kita-garçons (C. C. de Kita).

Transfert au cours complémentaire de Bamako

Coulibaly Badara, Kassaro (C. C. de Kita);
Sidibé Alamako, C. L. Bamako (cours secondaire privé garçons de Bamako);
Diallo Boubacar, Poudrière-garçons (cours secondaire privé garçons de Bamako);
Kanouté Abdoul Kadri, Kéléya (C. C. de Sikasso);
Diaw Mamadou, lycée Terrasson, affecté au initialement.

Transfert au cours complémentaire de Kita

Dabo Kéfing, Bandiagara (C. C. de Mopti);
Sissoko Djiguiba, Bandiagara (C. C. de Mopti).

Transfert au cours complémentaire de Sikasso

Koné Djibril, Koumantou (C. N. de Banankoro).

Transfert au cours normal de Banankoro

Diarra Moussa, Nonsombougou (C. N. de Sévaré);
Traoré Adama, Nonsombougou (C. N. de Sévaré);
Traoré Mamadou Moctar, Missira M. K. (C. C. de Bamako).

Transfert au cours normal de Sévaré

Sissoko Daga, Missira Mamadou-Konaté (C. C. de Bamako);
Cissoko Djibril, Koutiala-garçons (C. C. de Ségou);
Camara Ibrahim, Mamadou-Konaté-garçons (C. C. de Bamako);
Kanté Fousseyni, Bagadadji-garçons (C. N. de Banankoro);
Diallo Lassana, Mamadou-Konaté-garçons (C. C. de Bamako);
Diallo Fousseyni, C. L. Bamako (C. C. de Bamako).

L'élève Bathily Ibrahim du cours secondaire privé de garçons de Bamako, autorisé à redoubler la classe de sixième en 1960-1961 est transféré au cours normal de Sévaré.

Les élèves dont les noms suivent sont ainsi transférés :

Diakitè Djigui, de la 5^e du C. C. de Kayes au C. C. de Bamako;
Diallo Diafara, de la 6^e du C. C. de Gao au C. C. de Ségou avec B. E. E.;
Kouyaté Jean, de la 6^e du C. S. privé de Bamako en classe d'orientation du collège technique de Bamako.

Les bourses accordées aux élèves dont les noms suivent sont ainsi transformées pour 1960-1961 :

Cissé Innourou du collège moderne de jeunes filles, classe de 4^e, la 1/2 B. E. I. transformée en B. E. I.;
Diallo Adama du collège moderne de jeunes filles, titulaire du B. E. P. C. 1960, la B. E. E. transformée en B. E. I. pour suivre les cours de la classe de 2^e.

Sont transférées en France les bourses d'Enseignement supérieur accordées aux Maliens étudiants en médecine et pharmacie à l'université de Dakar dont les noms suivent :

Simaga Dédéou, entrant en 6^e année médecine, bourse catégorie D;
Traoré Mamadou Lamine, entrant en 6^e année médecine, bourse catégorie D;
Samaké Faran, entrant en 5^e année médecine, bourse catégorie D;
Sangaré Souleymane, entrant en 5^e année médecine, bourse catégorie D;
Timbo Ousmane, entrant en 5^e année médecine, bourse catégorie D;
Dembélé Mamadou, entrant en 4^e année médecine, bourse catégorie D;
Kanté Abdoulaye, entrant en 3^e année médecine, bourse catégorie D;
Diallo Seydou, entrant en 2^e année médecine, bourse catégorie D;
Diallo Abdoulaye Sidia, entrant en 1^{re} année médecine, bourse catégorie D;
Koumaré Mamadou, entrant en 1^{re} année pharmacie, bourse catégorie D.

Sont transférées en France pour la continuation de leurs études, les étudiantes maliennes de Dakar dont les noms suivent :

M^{me} Sanogo Awa, sage-femme d'Etat entrante en 2^e année, bourse D;
Diallo Assa, sage-femme d'Etat entrante en 2^e année, bourse D;
N'Diaye Namissa, sage-femme d'Etat entrante en 1^{re} année, bourse D;
Samaké Kantéba, sage-femme d'Etat entrante en 1^{re} année, bourse D;
Kansaye Mariam, élève sage-femme entrante en 1^{re} année, bourse D;
Diallo Fatoumata, élève sage-femme entrante en 1^{re} année, bourse D;
Touré Djénéba, élève sage-femme entrante en 1^{re} année, bourse D;
Diané Sogué, élève sage-femme entrante en 1^{re} année, bourse D;
Koné Fanta, élève sage-femme entrante en 1^{re} année, bourse D;
Dia Aïssata, élève sage-femme entrante en 1^{re} année, bourse D;
Vital Françoise, infirmière d'Etat entrante en 2^e année, bourse D;
Sako Penda, infirmière d'Etat entrante en 2^e année, bourse D.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali : un tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1960, deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1961.

17 octobre 1960. — Dans le cadre des bourses offertes à la République du Mali par le Gouvernement socialiste de Tchécoslovaquie, les jeunes maliens dont les noms suivent sont désignés pour poursuivre leurs études en Tchécoslovaquie :

Traoré Siraba, diplômé de l'école des Travaux publics de Bamako, section géomètre;
Diawrara Tougaye, diplômé de l'école des Travaux publics de Bamako, section géomètre;
Tangara Abdoulaye, diplômé de l'école des Travaux publics de Bamako, section adjoint technique;
Diarra Alassane, diplômé de l'école des Travaux publics de Bamako, section adjoint technique;
Touré Moussa, diplômé de l'école des Travaux publics de Bamako, section adjoint technique;
Touré Mahamane, diplômé de l'école des Travaux publics de Bamako, section adjoint technique;
Faye Bassirou, titulaire du B. E. industriel du lycée technique Maurice-Delafosse;
Gueye Cheick, titulaire du B. E. industriel du lycée technique Maurice-Delafosse;
Sall Oumar, titulaire du B. E. industriel du lycée technique Maurice-Delafosse;
Sissoko Sikon, titulaire du B. E. industriel du lycée technique Maurice-Delafosse;
Lom Abdoulaye, titulaire du B. E. industriel du lycée technique Maurice-Delafosse;
Ly Maradou, 4^e M. C. 2, prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Diarra Bakary, 3^e C. C., prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Sinaga Bakary, 3^e C. C., prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Sow Bouréma, 3^e C. C., prépare le brevet d'Enseignement commercial;

Dramé Pierre, 3^e C. E. C., prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Coulibaly Moussa, 2^e C. C. I, prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Diarra Gaoussou, 2^e C. C. I, prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Diallo Yamadou, 1^{re} C., prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Sall Abdoulaye, 1^{re} C., prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Mahamadane Alpha, 2^e C.C. I, prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Sy Abdoulaye, 2^e C. C. I, prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Doumbia Ibrahima, 2^e C. C. 2, prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Kouyaté Souleymane, 2^e C. C. 2, prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Sow Abdoulaye, 2^e C. C. 2, prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Touré Abdourahim, 2^e C. C. 2, prépare le brevet d'Enseignement commercial;
Diallo Elie, 2^e I. 3, prépare le brevet d'Enseignement industriel;
Dia Abou, 1^{re} I., prépare le brevet d'Enseignement industriel;
Kéita Minemba, 1^{re} I., prépare le brevet d'Enseignement industriel;
Sissoko Cheickna, 1^{re} I., prépare le brevet d'Enseignement industriel;
Sidibé Oumar, 1^{re} I., prépare le brevet d'Enseignement industriel.

Les intéressés percevront au départ l'allocation de trousseau accordée aux étudiants nouveaux boursiers soit 30.000 francs C. F. A., qui sera majoré du supplément pour premier équipement soit 11.500 francs C. F. A. au total 41.500 francs C. F. A. par étudiant.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali pour ce qui concerne l'allocation de trousseau et le supplément du premier équipement sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J. O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est acceptée aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

AVIS

M M. les Abonnés du Journal Officiel
de la République du Mali

Pour compter du 1^{er} janvier 1960, Messieurs les Abonnés désireux de recevoir le Journal officiel par voie aérienne sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba, une provision de :

Etats de l'ex-A. O. F. 1.000 frs CFA.
Autres Etats de la Communauté et Métropole.... 1.500 frs CFA.

Cette provision est gérée par le Directeur de l'Imprimerie et le compte de chaque abonné est débité au fur et à mesure des envois.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

LISTE des DÉCLARATIONS D'IMMATRICULATION, de MODIFICATIONS et de RADIATIONS

Inscription de la SOCIÉTÉ ANONYME FRANCO-AFRICAINE DE CONFECTION (S.F.A.C.), agence de Bamako, Objet : industrie, commerce, achat et vente de tout ce qui concerne l'habillement, la chaussure, la chapellerie, la bonneterie, la lingerie, les nouveautés. Place Chichignoud, B.P. 1101. N° 1295 du Registre analytique.

Inscription des ANCIENS ETABLISSEMENTS LOUIS CHAZAL, entreprise générale de travaux publics, S. A. R. L., à Bamako, route de Kati. MM. Louis CHAZAL, associé; Nello PACOR, gérant. N° 1296 du Registre analytique.

Radiation de M. Louis CHAZAL, entreprise de construction à Bamako, route de Kati. N° 108 du Registre chronologique.

Radiation de l'exploitation RAPID PHOTO pour cessation de commerce. M^{me} Evelyne THOMAS se réservant tous droits sur le nom commercial. N° 109 du Registre chronologique.

Inscription de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU MALI à Bamako. Commerce Import-Export au capital de 1.500.000 francs. MM. El Hadj Macamba DOUMBIA, président; Touré BADRISSE, secrétaire. N° 1297 du Registre analytique.

Radiation de l'agence de Bamako de la Société anonyme pour l'Industrie et le Commerce en A. O. F. « FENWICK », suite délibération du conseil d'administration du 9 février 1960. N° 111 du Registre chronologique.

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE AFRICAINE

Société à responsabilité limitée
au capital de un million de francs
Siège social : BAMAKO (République du Mali)

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, les associés de la « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE AFRICAINE » ont prononcé la dissolution anticipée de la société.

M. Roger-Gaston PROGIN, expert-comptable agréé, demeurant à Bamako, et M. Pierre-Jean GERVAIS, expert-comptable agréé, demeurant à Bamako, ont été nommés liquidateurs de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Deux exemplaires de l'acte de dissolution ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, conformément à la loi.

Pour extrait :
L'un des liquidateurs,
Roger-Gaston PROGIN.

GREFFE-NOTARIAT DE KAYES

Suivant acte du 3 octobre 1960 portant modification de statuts, la SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE, R. C. n° 245, a été transformée en société anonyme.

Le Greffier-Notaire,
I. N'DIAYE.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAYES

Par déclaration reçue au Greffe le 3 octobre 1960, la SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE, R. C. n° 245 de Kayes, a été transformée en société anonyme.

Le Greffier-Notaire,
I. N'DIAYE.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954'	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

1900
COLIQUE 3000

R 009
KOULOUBA

MB